



**Evaluation de l'Analyse de Sauvegarde  
pour  
le Pilotage de l'Utilisation du Système National Tunisien  
pour les questions de Sauvegarde Environnementale  
dans le cadre du Projet proposée de Gestion  
Durable des Déchets Municipaux  
en Tunisie  
avec l'assistance de la Banque Mondiale**

**Rapport de l'Analyse de l'Equivalence et de l'Acceptabilité**

Mars 2006

## TABLE DES MATIERES

RESUME ANALYTIQUE .....	4
Contexte.....	8
Justification du choix du Projet.....	8
Description du Projet.....	9
 METHODOLOGIE ET PROCESSUS DE DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE ET DE L'ACCEPTABILITE.....	10
 Ière PARTIE – ANALYSE DE L'EQUIVALENCE .....	12
A. Sauvegardes de la Banque mondiale applicables .....	12
B. Système réglementaire Tunisien en matière de d'EE .....	12
C. TdRs de l'ANPE pour l'EIE dans le Secteur des Déchets Solides .....	13
D. Législation en matière d'Urbanisme.....	14
E. Législation sur les Déchets Solides Municipaux .....	14
F. Normes Environnementales Applicables .....	15
G. Information publique et Consultation.....	16
H. Equivalence avec les Principes Opérationnels du Tableau A1 de la PO 4.00 : Discussions	16
Conclusion.....	18
 IIème PARTIE – ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE.....	19
A. Capacité Institutionnelle.....	19
B. Pratiques de Mise en Œuvre et Expérience de l'Emprunteur .....	23
C. Conclusion .....	26
 IIIème PARTIE – MESURES DE DURABILITE POUR COMBLER LES ECARTS.....	26
 IVème PARTIE : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ANPE, l'ANGED ET DE LA BANQUE MONDIALE .....	28
 Consultation Publique et Diffusion.....	29
 ANNEXES.....	-
ANNEXE A : Tableau des équivalences pour l'évaluation environnementale.....	-
ANNEXE B : Analyse de l'Acceptabilité de l'EE menée par l'ANPE sur la Gestion des Déchets Solides dans le Gouvernorat de Kairouan .....	-
ANNEXE C : Résultats Programmatiques : Secteur des Déchets Solides .....	-
 BIBLIOGRAPHIE.....	-

## ACRONYMES

AMTVD	Agence Municipale pour le Traitement et la Valorisation des Déchets
BAD	Banque Africaine de Développement
AMSE	Agence Municipale des Services Environnementaux
ANGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANPE	Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
CEA	Country Environmental Analysis (Analyse Environnementale du Pays)
CITET	Centre International des Technologie de l'Environnement de Tunis
DSM	Déchets Solides Municipaux
DT	Dinar Tunisien
E & A	Equivalence et Acceptabilité
EE	Evaluation Environnementale
EIE	Etude d'Impact Environnemental
GTZ	Gesellschaft fur Technische Zusammenarbeit (Coopération allemande)
INNORPI	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
JICA	Agence Japonaise de Coopération Internationale
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
KfW	Kreditanstalt fur Wiederaufbau Bankengruppe
MDP	Mécanisme de Développement Propre (Protocole de Kyoto)
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
METAP	Programme d'Assistance Technique Environnementale Méditerranéen
MNA	Région Moyen-Orient et Afrique du Nord
MPPA	Manuel de Prévention et de Réduction de la Pollution
ONAS	Office National de l'Assainissement
ONGs	Organisations non Gouvernementales
NT	Normes Techniques
PGDDM	Projet de Gestion Durable des Déchets Municipaux
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PIB	Produit Intérieur Brut
PO	Politique Opérationnelle / Principe Opérationnel
PRONAGDES	Programme National de Gestion des Déchets Solides
RCP	Ressources Culturelles
SD	Schéma Directeur
SOMAGED	Société Maghrébine de Gestion et d'Elimination des Déchets
ToRs	Termes de Référence
UE	Union Européenne
USN	Utilisation des Systèmes Nationaux

### Taux de change

(Taux de change en vigueur au 24/04/2006)

Devise = Dinar Tunisien (DT)

DT 1.3575 = US \$ 1

Vice-président :	:	Christiaan J. Poortman (MNA)
Directeur pays :	:	Théodore O. Ahlers
Directeur du Secteur :	:	Inger Andersen
Responsable du Secteur :	:	Vijay Jaganathan (MNA)
Responsable du Projet	:	Dahlia Lotayef

## RESUME ANALYTIQUE

1. Ce rapport traite l'Equivalence et l'Acceptabilité (E & A) du Système d'Evaluation Environnementale (EE) en Tunisie, par rapport à la Politique Opérationnelle 4.00 de la Banque mondiale - traitant de l'Utilisation des Systèmes Nationaux (USN) à titre pilote, en matière de Sauvegardes Environnementale et Sociale (PO 4.00), et en particulier, des Objectifs et Principes Opérationnels contenus dans le Tableau A1 de la PO 4.00.

2. La Tunisie fait partie des premiers pays retenus dans le cadre de l'utilisation des systèmes nationaux à titre pilote, compte tenu de l'état relativement avancé de son cadre réglementaire en matière environnementale, sa capacité institutionnelle et sa performance comme l'indiquent des études diagnostiques déjà faites par la Banque mondiale. Cette revue s'applique à un projet potentiel que pourrait financer la Banque mondiale en Tunisie, le Projet de Gestion Durable des Déchets Municipaux (PGDDM) dont l'évaluation est prévue pour le deuxième trimestre de l'an 2006. Ces analyses sont corroborées par des études comparatives indépendantes des systèmes tunisiens et d'autres systèmes d'EE dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MNA).

3. Le secteur de la gestion des déchets solides municipaux (DSM) a été choisi à titre pilote parce que la Tunisie est le premier pays de la Région MNA à investir dans la gestion intégrée des DSM, depuis la collecte jusqu'à l'élimination finale. Le projet consiste en plusieurs composantes reliées, comprenant le dégazage des nouvelles décharges contrôlées ; la fermeture et la mise en valeur des sites des dépotoirs sauvages; accompagnés de l'assistance technique aux organisations tunisiennes responsables de la gestion du secteur des DSM. Les principales composantes du projet sont : (a) Investissements pour la réalisation d'infrastructures d'enfouissement technique des déchets municipaux ; (b) la collecte et le traitement du biogaz dans les dix décharges municipales à Tunis ; (c) et la réhabilitation des dépotoirs sauvages prioritaires en Tunisie ; et (d) l'appui Institutionnel et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional, et du public en général.

## ANALYSE DE L'EQUIVALENCE

4. L'Evaluation Environnementale est la seule politique de sauvegarde de la Banque mondiale applicable au projet envisagé. Cette Analyse de l'Equivalence est basée sur une analyse détaillée du système d'EE en Tunisie, tel qu'il apparaît dans la législation et les Arrêtés, par rapport aux Onze Objectifs et Principes Opérationnels relatifs à l'EE, et contenus dans le Tableau A1 de la PO 4.00. Les Lois et les Arrêtés analysés comprennent la totalité des lois et réglementations Tunisiennes relatifs à l'EE, et comprend, de façon non exhaustive, le Décret de juillet 2005 sur l'Evaluation Environnementale (Décret EE 2005), les Termes de Référence (TdRs) de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) du secteur DSM, l'importante législation relative au secteur des DSM ; et d'autres lois applicables aux industries sensibles en général, l'aménagement du territoire et les normes relatives aux émissions dans l'air, l'eau et le sol.

5. Conformément à cette Analyse de l'Equivalence, on peut conclure que toutes les lois et réglementations tunisiennes applicables au secteur DSM sont en quasi-totale harmonie avec les Objectifs et Principes Opérationnels contenus dans le Tableau A1 de la PO 4.00, et que les écarts restants peuvent être redressés par certaines mesures au niveau du projet sans recourir à une modification des lois et réglementations tunisiennes. Ces écarts résultent du fait que les conditions juridiques applicables au secteur des DSM en Tunisie ont tendance à être dispersées dans divers cadres réglementaires tels que : les codes portant sur l'urbanisme et les établissements classés « dangereux, insalubres, et incommodes », les établissements classés qui sont incorporés dans le processus d'EE, cités dans la législation sur l'EE plutôt que dans le corps de la loi sur l'EE elle-même.

6. Les principaux aspects de ces écarts sont :

- La nécessité d'avoir des détails suffisants dans le contenu exigé pour les Plans de Gestion Environnementale (PGE), en particulier, en ce qui concerne le suivi, le renforcement de la capacité institutionnelle et les modalités de formation ;
- La nécessité de faire des renvois explicites entre les conditions pour les consultations publiques et la diffusion des informations contenues dans la législation sur l'urbanisme, et la législation sur les établissements classés d'une part, et la législation sur l'EE d'autre part.

Les écarts ci-dessus sur l'équivalence peuvent être remédiées dans le cadre du PGDDM par la mise à jour des TdRs pour le secteur DSM. En dehors du PGDDM, la durabilité du système tunisien d'EE peut être amélioré en consolidant la législation environnementale tunisienne dans une structure intégrée et plus cohérente. Le Gouvernement Tunisien a commencé à entreprendre toutes ces deux activités avec l'assistance technique de la Banque mondiale fournie par le Programme d'Assistance Technique Environnementale Méditerranéen (METAP).

### **ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE**

7 L'analyse de l'Acceptabilité est basée sur une revue détaillée du processus et des documents d'EE, telle qu'il est appliqué dans les activités entreprises par le Gouvernement Tunisien dans le secteur des DSM depuis les années 1990 à ce jour. Ces activités comprennent : l'EE, le PGE, les processus de suivi et de conformité environnementale mis en œuvre dans le cadre :

- De la conception, la construction et le fonctionnement de la première décharge municipale à grande échelle à Djebel Chekir, desservant la zone métropolitaine de Tunis ; et
- De la conception et de la construction de neuf nouvelles décharges sanitaires dans les centres régionaux (gouvernorats).

8. Il est important de noter à cet égard que le tout récent Décret de juillet 2005 sur l'EE qui a servi de base à cette Analyse de l'Equivalence n'était pas en vigueur au moment de la conception et de la construction des décharges, et que certaines lois et règlements cités dans l'Analyse de l'Equivalence ont été prises après le commencement de ces activités. Aussi, en ce qui concerne l'EE et le PGE, le Décret portant sur l'EE publié en mars 1991 (Décret de 1991 sur l'EE) est la base appropriée sur laquelle l'Analyse de l'Acceptabilité de la mise en œuvre de la Tunisie de ses propres lois et procédures devrait être faite.

9. Sur la base de cette Analyse de l'Acceptabilité, les principaux écarts entre les conditions tunisiennes en vigueur et leur mise en œuvre sont :

- L'enchaînement des évaluations alternatives au tout début du processus du Schéma Directeur pour la gestion des DSM, réduisant de ce fait l'étendue des sites et de l'évaluation des technologies dans le processus d'EIE ;
- Etendue et portée limitées du PGE pour les décharges sanitaires ;
- Capacité limitée de l'ANGED (ancien Département des Déchets Solides/ANPE) à suivre la mise en œuvre du PGE sur le site ;
- Approche incohérente dans la diffusion de l'information et de la participation publique y compris celle des organisations non gouvernementales (ONGs) dans le processus d'EE.

## MESURES DE REDRESSEMENT ET DE DURABILITE

10. Afin de réduire les écarts d'Equivalence et d'Acceptabilité pendant la durée du projet et au-delà, le Gouvernement Tunisien a accepté de prendre les mesures suivantes :

### Equivalence

- *1<sup>er</sup> août 2006* : Mettre à jour, avec une assistance de la Banque mondiale, les TdRs du secteur des DSM en vue d'incorporer chacun des éléments d'un PGE tels que stipulés dans le Tableau A1 de la PO 4.00.. Les TdRs prendront en compte les conclusions l'EIE et du PGE et les traduire en obligations légales liées aux différents instruments législatifs pertinents et ayant force exécutoire pour l'opérateur, notamment l'obligation d'entreprendre périodiquement un audit indépendant pour s'assurer que le PGE est mis en œuvre de manière satisfaisante et remplit les conditions réglementaires de l'ANPE et de l'ANGED. Il est important à cet égard que le registre auquel il est fait référence dans la réglementation sur les établissements classés soit mis en place et approuvé par l'ANPE, afin de permettre un suivi régulier.

### Acceptabilité

- *15 janvier 2006* : Mettre à jour l'EIE et le PGE qui a été préparé pour la décharge de Djebel Chekir (tous les cinq casiers) conformément aux conditions des lois et règlements tunisiens (Etat: Mise à jour effectuée) ;
- *1<sup>er</sup> Février 2006* : Préparer un Plan de Gestion Environnementale (PGE) pour chacune des nouvelles exigences, conformément aux conditions Tunisiennes, contenues dans le Décret 2005 sur l'EE, la Loi de 1996 sur les DSM et l'Arrêté administratif du 28 février 2001. Spécifiquement, tel que prévu par l'Arrêté administratif, le PGE doit s'assurer que «l'opérateur d'une installation de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets doit entreprendre un programme de suivi et de contrôle environnemental pendant toute la période de fonctionnement et après la fermeture ».Le fond et la forme de ce programme doivent être élaborés sur la base des résultats des EIEs de chacune des décharges, conformément au décret de 2005 sur les EE qui stipule que l'opérateur produise «un PGE détaillé comprenant les mesures envisagées pour éliminer, minimiser et compenser les impacts environnementaux négatifs et qui donne une estimation des coûts correspondants» (Etat: EIEs/PGEs mis à jour réalisés) ;
- *15 février 2006* : Organiser une consultation avec la participation des parties intéressées et les organisations locales sur les composantes du PAGDM à travers un séminaire (« journée(s) d'études et de réflexion ») (Etat: Consultation effectuée ; voir section V) ;
- *1<sup>er</sup> avril 2006* : Préparer des études techniques en conformité avec toutes les lois et règlements applicables en Tunisie pour les cinq décharges non contrôlées, à réhabiliter par le financement de la Banque mondiale (Etat: En cours d'exécution) ;
- *15 avril 2006* : Publier une synthèse de l'EIE modifiée, des PGEs et des études techniques sur les sites Web de l'ANPE et / ou de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED) pour assurer la visibilité du projet et s'assurer que les parties affectées sont informées. Notifier le public de la disponibilité de cette information à travers les média tunisiens (Etat: En cours d'exécution) ; et
- *Septembre 2007* : Déploiement graduel de nouveau personnel de l'ANGED dans les bureaux régionaux et/ou les municipalités afin de pourvoir aux besoins du suivi et de

conformité des opérations des nouvelles décharges, quand celles-ci atteindront leur capacité opérationnelle totale.

### **Mesures de Durabilité de l'Equivalence et de l'Acceptabilité**

- Dans le cadre du projet PGDDM: Fournir l'appui institutionnel et le renforcement des capacités nécessaires à l'ANGED et l'ANPE
- Dans le cadre d'une future opération appuyée par la Banque mondiale: Consolider les éléments applicables à l'EE actuellement distribués dans divers instruments législatifs dans un Code Environnemental intégré et cohérent.

### **CONSULTATION DU PUBLIQUE.**

10. Une consultation publique désignée par « journée d'études et de réflexion » a été organisée le 14 février 2006 à l'hôtel Abou Nawas à Tunis en vue de discuter le contenu du rapport. Environ 130 participants ont pris part à cette journée parmi lesquels des représentants du secteur public et privé, des ONGs, des médias et des bailleurs de fonds (KfW, GTZ, JICA, et BAD, etc.). Cette consultation a été largement couverte par la presse et les médias locaux.

11. Les participants ont soulevé les principales questions relatives à l'application de l'évaluation environnementale stratégique (EES), la prise en considération de toute la chaîne de gestion des déchets dans l'évaluation environnementale, la clarification du rôle des collectivités locales et du secteur privé et le rôle des bailleurs de fonds internationaux et des ONGs. Les participants ont accepté le rapport après avoir eu la réponse aux questions soulevées.

## CONTEXTE

1. A partir de Mars 2005, et pendant des deux prochaines années, la Banque mondiale va appuyer quelques projets pilotes dans lesquels les opérations de prêt seront préparées en utilisant les systèmes nationaux<sup>1</sup> pour l'évaluation environnementale (EE), et d'autres mesures de sauvegardes environnementales et sociales, à la place des politiques opérationnelles et des procédures de la Banque mondiale sur les sauvegardes. L'utilisation des systèmes nationaux se justifie par le souci d'accroître l'impact du développement, accroître l'appropriation par le pays, renforcer les capacités institutionnelles, faciliter l'harmonisation et accroître la rentabilité. Ces opérations pilotes sont régies par une nouvelle politique opérationnelle<sup>2</sup> (PO/PB 4.00) portant sur «le Programme pilote d'Utilisation des Systèmes Nationaux de l'Emprunteur pour traiter des questions de Sauvegardes Sociales et Environnementales des projets financés par la Banque mondiale». La PO/PB donne plus de détails sur l'approche, énumère les critères d'évaluation des systèmes, et spécifie la documentation et les conditions de diffusion de l'information et les rôles respectifs du pays emprunteur et de la Banque mondiale.

2. La Banque mondiale considère le système de sauvegarde Environnementale et sociale de l'Emprunteur comme Equivalent à celui de la Banque mondiale lorsque le système de l'Emprunteur, selon la Banque mondiale, est destiné à atteindre les objectifs et adhère aux principes opérationnels applicables décrits dans le Tableau A1 de l'OP 4.00. Puisque l'Equivalence est déterminée politique par politique, selon le Tableau A1, la Banque mondiale peut conclure que le système de l'Emprunteur est équivalent au sien dans des domaines spécifiques de sauvegardes environnementales ou sociales dans des projets particuliers, et pas dans d'autres domaines<sup>3</sup>. Avant de décider de l'utilisation des systèmes nationaux (USN), la Banque mondiale évalue également l'acceptabilité des pratiques de mise en œuvre de l'Emprunteur, son expérience, et sa capacité institutionnelle. L'approche ci-dessus et les critères d'évaluation ont été élaborés avec la contribution des parties externes tels que les représentants des gouvernements, les institutions de développement bilatérales et multilatérales, les organisations de la société civile, et le secteur privé, et est conforme aux engagements faits par la communauté de développement dans la Déclaration de Paris sur l'Efficacité de l'Aide au Développement en Mars 2005.

## JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

3. La Tunisie est l'un des tout premiers pays retenus pour l'expérimentation du programme USN, spécifiquement dans le cadre du Projet d'Appui à la Gestion Durable des Déchets Municipaux (PGDDM). La Banque mondiale a une longue expérience d'appui au secteur de l'environnement en Tunisie, depuis la préparation de son premier Plan d'Action de Gestion Environnementale en 1989. La Banque mondiale a facilité la création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement en Tunisie (ANPE) et a continué à fournir son assistance à la Tunisie à travers le METAP, et dans la création de la première Unité régionale d'EE au sein du Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET).

4. Sur la base de cette expérience, la Tunisie a été choisie parmi les pays de la Région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MNA), compte tenu du contexte relativement avancé de son cadre réglementaire en matière environnementale, sa capacité institutionnelle et sa performance,

---

<sup>1</sup> Country systems is defined as the country's legal and institutional framework, consisting of its national, sub national, or sectoral implementing institutions and relevant laws, regulations, rules, and procedures that are applicable to the proposed pilot project.

<sup>2</sup> OP/BP 4.00 can be viewed at this website: <http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/537857-1129662724162/20687952/OP4-00andTable.pdf>

<sup>3</sup>The World Bank's environmental and social safeguard policies will apply to the areas which the World Bank has determined not to be equivalent to its applicable policy framework and will continue to apply to all projects that are not part of the pilot program.

comme l'indiquent des études diagnostiques antérieures faites par la Banque mondiale<sup>4</sup>. En ce qui concerne les Sauvegardes de la Banque mondiale et notamment celles sur l'Evaluation Environnementale (EE), les revues préliminaires de la conformité globale de la Tunisie à tous les Principes Opérationnels de la PO 4.00<sup>5</sup> et les études indépendantes comparatives des systèmes tunisiens et d'autres systèmes d'EE dans la région MNA<sup>5</sup> NA ont démontré que la Tunisie est un candidat approprié pour le programme pilote d'USN en matière d'EE.

5. Le secteur choisi pour le programme pilote en Tunisie est celui de la gestion des déchets solides municipaux (DSM). La Tunisie est le premier pays du MNA à avoir investi dans toute la chaîne d'activités de gestion intégrée de déchets solides. Un programme national de Gestion des Déchets Solides (PRONAGDES) a débuté en 1993, et une réglementation complète pour accompagner ce secteur a été prise en 1996. Les dépenses publiques pour ce secteur ont augmenté de 20 million de € entre 1992-1996 à 45 millions de € entre 2000- 2005, les services de collecte des déchets solides ayant atteint 95 pour cent de la population urbaine et 90 pour cent dans les zones rurales. Toutefois, le transfert des déchets et les méthodes d'élimination demandent encore des améliorations substantielles puisqu'une proportion importante (60 pour cent) de DSM continue d'être enfouie dans les zones classées sans un système approprié de décharge sanitaire.

6. La partie I de ce rapport comprend l'analyse de l'équivalence faite par des juristes et des responsables des politiques de la Banque mondiale, en collaboration avec les homologues de l'ANPE; tandis que la partie II comprend l'analyse de l'acceptabilité menée par les juristes, les spécialistes chargés de questions techniques et des politiques de la Banque mondiale, en collaboration avec l'ANPE et l'ANGED (la nouvelle Agence Tunisienne pour la Gestion des Déchets). L'Annexe A de ce rapport contient une matrice résumant les principaux résultats de l'équivalence relatifs aux sauvegardes de la PO 4.00 applicables au projet, les écarts à combler et les mesures de redressement proposées.

## DESCRIPTION DU PROJET

7. Pour appuyer la Tunisie dans ce secteur, la Banque mondiale et le Gouvernement Tunisien ont conjointement initié un programme d'appui à la Gestion des Déchets Solides (PAGDS). L'objectif général du PAGDS est de traiter et d'éliminer tous les déchets solides de façon durable afin d'améliorer la qualité de la vie des Tunisiens. Le PAGDS comprend deux projets complémentaires :

- le PGDDM traitera les déchets ménagers ordinaires et les autres déchets non dangereux provenant de diverses sources dans les zones municipales ; et
- le Projet de Déchets Spécialisés (PDS) qui va s'occuper du traitement des déchets de soins et des PCBs

8. Le PGDDM et ses mécanismes d'appui institutionnel sont les seules composantes du PAGDS qui feront partie du programme pilote d'USN. Le PDS ne fera pas partie du programme pilote, mais sera soumis aux sauvegardes standard de la Banque mondiale.

---

<sup>4</sup> See World Bank (Middle East and North Africa Region/Water, Environment and Social Development Unit) "Tunisia: Country Environmental Analysis (1992-2003);" METAP "Evaluation and Future Development of the EIA System in Tunisia, December 2000;" Mohammed Bekhechi, "Tunisian Harmonization Analysis," December 11, 2003.

<sup>5</sup> Ahmad and Wood, "A Comparative Evaluation of the EIA systems in Egypt, Turkey and Tunisia, Environmental Impact Assessment Review," Vol. 22 (2002) and El-Fadl, "METAP Comparative Assessment of EIA systems in MENA countries: Challenges and Prospects, *Ibid.*, Vol 24 (2004).

9. Le PGDDM comprend plusieurs composantes reliées, impliquant le fonctionnement des nouvelles décharges contrôlées, la collecte du gaz et le torchage du méthane (dans le cadre d'une opération (MDP), l'un des mécanismes flexibles du Protocole de Kyoto), la clôture et la réhabilitation des sites des dépotoirs sauvages correspondants, accompagnés d'une assistance technique aux organisations tunisiennes responsables du secteur de la gestion des déchets municipaux. Le projet sera mis en œuvre par la nouvelle Agence Nationale Tunisienne pour la Gestion des Déchets (ANGED), avec l'appui du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) et de l'ANPE. Les activités spécifiques à financer par la Banque mondiale et soumises aux clauses du programme pilote pour l'USN sont :

- La construction d'un cinquième casier dans la décharge de Djebel Chekir dans la ville de Tunis, et la mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental (PGE) contractuel pour une gestion efficace de toute la décharge de Djebel Chekir ;
- L'installation des systèmes de collecte du méthane et de torchage sur les neuf décharges contrôlées nouvellement construites (dans les régions de Bizerte, Djerba, Gabes, Kairouan, Médenine, Monastir, Nabeul, Sfax, Sousse) et à Djebel Chekir, dans le cadre de la composante MDP;
- La réhabilitation des cinq décharges prioritaires dans différentes municipalités dans les régions de Bizerte, Sousse, Monastir, Sfax et Nabeul, notamment la stabilisation, la couverture, le captage du méthane pour des raisons de sécurité, le traitement et le reboisement ;
- L'assistance technique pour le renforcement des capacités de l'ANGED, les institutions régionales responsables de la gestion des déchets, surtout aux niveaux local et intercommunal ; et
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication publique et de sensibilisation sur les questions de déchets solides, par la création d'un site Web pour l'ANGED, des spots TV, des brochures et d'autres media avec la participation des organisations non gouvernementales (ONGs) et d'autres institutions.

10. Certaines composantes du PGDDM ont bénéficié ou bénéficient actuellement de financements extérieurs (prêts et assistance technique) d'autres bailleurs de fonds, notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI), en ce qui concerne six des nouvelles décharges ; le *Kreditanstalt für Wiederaufbau Bankengruppe* (KfW), pour trois nouvelles décharges ; et la *Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit* (GTZ) pour l'assistance technique.

## **METHODOLOGIE ET PROCESSUS DE DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE ET DE L'ACCEPTABILITE**

11. La méthodologie utilisée pour déterminer l'équivalence entre les systèmes d'EE tunisiens et les Objectifs et les Principes Opérationnels de la PO 4.00 applicables au projet proposé comprend : (a) une revue des analyses mentionnées ci-dessus, et menées par la Banque mondiale ; (b) une analyse textuelle des lois et décrets tunisiens pertinents, relatifs à l'EE, le secteur des déchets municipaux et les impacts environnementaux associés, par rapport à chacun des Principes Opérationnels applicables à la PO 4.00 ; et (c) des entretiens avec les autorités tunisiennes chargées de la préparation et de la mise en œuvre du cadre administratif et réglementaire de l'EE en Tunisie. Cette revue a eu lieu au siège de la Banque mondiale à Washington au courant du mois d'août et

début septembre 2005, suivie d'autres revues et entretiens à Tunis pendant les missions de la Banque mondiale de septembre et novembre 2005.<sup>6</sup>

12. L'Analyse de l'Acceptabilité comprend une évaluation de la capacité institutionnelle de la Tunisie, et de son expérience en matière d'EE dans le secteur des DSM, par rapport aux exigences du système juridique et institutionnel tunisien tel que décrit dans la première analyse de l'équivalence.

13. La méthodologie comprenait : (a) une revue des premières études de la Banque mondiale sur les capacités institutionnelles tunisiennes de mise en œuvre des processus d'EE ; (b) des entretiens au sujet de l'EE et de la gestion environnementale y relative, et du suivi dans le secteur des DSM ; (c) d'un examen approfondi des documents relatifs aux récentes EIE menées pour d'autres projets dans le même secteur ; et (d) des visites de terrain effectuées à Djebel Chekir et dans trois des neuf nouvelles décharges par des spécialistes expérimentés de la Banque Mondiale en matière de Sauvegardes environnementale et sociale (cf. Para 18).

14. Les sites des dix décharges contrôlées ne sont pas actuellement des projets financés par la Banque mondiale, mais ils le seront plus tard dans le cadre des prochaines étapes de leur réhabilitation et de leur expansion (dans le cas de Djebel Chekir) et du dégazage des neuf décharges régionales contrôlées.

15. Précisément parce que les EIE préparées pour ces décharges n'étaient ni financées, ni supervisées par la Banque mondiale, elles fournissent une source de données empiriques sur les pratiques d'EE en Tunisie qui sont indépendantes des données générées sous la supervision de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds.<sup>7</sup> Un second avantage important est que les décharges se trouvent à différentes phases de construction, parmi lesquelles certaines qui sont virtuellement terminées, et pour lesquelles les mesures d'atténuation peuvent être vérifiées. Un troisième avantage découle du fait que la construction des décharges étant partiellement financée par des bailleurs de fonds européens (BEI et KfW), la Banque mondiale a des chances de coordonner la revue des EIE et les impacts du projet avec ces donateurs.

16. Les Evaluations d'Impact Environnemental (EIEs) ont été examinées pour les décharges sanitaires suivantes: Bizerte, Djerba, Gabes, Kairouan, Médenine, Monastir, Nabeul, Sfax, Sousse et Tunis (expansion de Djebel Chekir).

17. Les entretiens ont eu lieu avec les autorités tunisiennes aux niveaux national et régional responsables de la sélection des consultants environnementalistes pour mener les EIEs ainsi que pour l'évaluation et la révision des EIEs, ainsi qu'avec les autorités responsables du suivi de la mise en œuvre du projet.

18. Deux membres de l'équipe qui a préparé ce rapport ont visité quatre des sites de décharges au cours de la mission de Revue Diagnostique de l'Utilisation des Systèmes Nationaux de Sauvegardes en Septembre 2005. Par ailleurs, un Consultant technique, et une Spécialiste en Développement Social, MNSRE, ont accompagné les missions de préparation du projet en Tunisie en juillet et novembre 2005. Ces missions comprenaient des visites sur les sites des décharges mentionnés ci-dessus, aussi bien que sur d'autres sites.

---

<sup>6</sup> The E&A Assessment was conducted at headquarters and in the field by the Mission Leader, Sherif Kamel Arif, MNA Regional Safeguards Coordinator; Mohammed Bekhechi, Lead Counsel, Legal Department; and Harvey Himberg, Senior Environmental Specialist, Quality Assurance and Compliance Unit.

<sup>7</sup> The EIAs were prepared by several consortia of consulting firms: (a) Sadat Associates (Princeton, NJ, USA)- Camp Dresser & McKee International, Inc. (Cambridge MA, USA)- Méditerranéenne Internationale de l'Environnement (Tunis); (b) SGI Ingénierie (Paris)- SERAH (Tunis); (c) FICHTNER (Stuttgart, Germany)-STUDI (Tunis); as well as independent Tunisian firms (Geo-Environnement Tunisie). The EIAs were not funded by external donors.

## **Ère PARTIE – ANALYSE DE L'EQUIVALENCE**

### **A. SAUVEGARDES APPLICABLES DE LA BANQUE MONDIALE**

19. Des huit Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale comprises dans le Programme Pilote d'USN, seul l'EE est applicable au projet. Comme les décharges existantes et nouvelles sont déjà construites ou en phase de construction, l'acquisition de terrains a déjà eu lieu, et ceci de terrains publics et sans avoir recours à des réinstallations de personnes. Par conséquent, la Politique de Sauvegarde de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes n'est pas applicable au projet. La réalisation du projet n'a pas d'impacts sur les habitats naturels, les forêts, les populations autochtones, le patrimoine culturel, la lutte antiparasitaire ou la sécurité des barrages car toutes les activités proposées seront menées sur les bases des sites existants. Comme la préparation du projet est en progrès, et la composante investissement sera limitée à la construction du casier n°5 au niveau de la décharge contrôlée de Jebel Chekir, l'installation du système de collecte et de torchage du biogaz dans les 9 décharges (parmi lesquelles 7 sont déjà construites et 2 en construction) et la réhabilitation et la construction de clôture pour les 5 dépotoirs sauvages, il a été jugé de changer la catégorie d'évaluation environnementale à la catégorie B.

### **B. SYSTEME REGLEMENTAIRE TUNISIEN EN MATIERE DE D'EE**

20. Dans le cadre de l'analyse suivante, le terme « Système d'EE Tunisien » s'applique à une panoplie d'instruments réglementaires relatifs aux impacts environnementaux du secteur de gestion des DSM, et ne se limite pas aux EE. (cf. la section spécifique C, ci-dessous). De 1991 à juillet 2005, le système d'EE Tunisien était régi principalement par la loi de 1988 créant l'ANPE, tel que modifiée dans le cadre du Décret du 14 mars 1991 sur l'EE (Décret de 1991 sur l'EE).<sup>8</sup> Le décret de 1991 sur l'EE renfermait beaucoup d'éléments cités dans la PO 4.00 notamment les conditions du processus de classification, les spécifications pour l'évaluation d'impact, l'évaluation des alternatives, et les mesures d'atténuation.

21. Les pouvoirs de l'ANPE ont été mieux définis et davantage renforcés par la Loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 sur la Simplification des Procédures Administratives relatives aux Autorisations du Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme qui a institué une clause exigeant l'approbation préalable de l'ANPE pour toute installation à but industriel, agricole ou commercial soumise à une étude d'impact environnemental ou à d'autres spécifications «cahier de charges» délivrés par un Arrêté du Ministère de l'Environnement, selon le type d'installation, la nature de son activité et les risques qu'elle représente pour l'environnement.

22. Le 11 juillet 2005, la Tunisie a publié un nouveau Décret, abrogeant le Décret de 1991 sur l'EE (Décret sur l'EE de 2005).<sup>9</sup> Le Décret sur l'EE de 2005 contient plusieurs innovations importantes par rapport à l'ancien système :

- Les projets qui n'ont pas besoin d'une EIE complète, à cause de la nature de leur activité et de la portée limitée des impacts, sont soumis à des cahiers de charges élaborés pour atténuer les impacts environnementaux ;

<sup>8</sup> Decree 91-362 of March 13, 1991 regulating the procedures for the preparation and approval of Impact Studies (JORT March 26, 1991).

<sup>9</sup> Decree 2005-1991 of July 11, 2005 (JORT, July 19, 2005).

- Des Termes de Référence (TdRs) Sectoriels doivent être fournis pour tous les secteurs importants requérant une EIE ;
  - Les lois tunisiennes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, les arrêtés et les normes sont cités dans le décret ;
  - Des PGEs détaillés sont exigés, à la suite des TdRs préalablement approuvés ; et
  - Les EIEs doivent être préparées par des experts spécialisés dans le secteur affecté.
23. Une matrice détaillée contenant l'analyse des clauses du Décret de 2005 sur l'EE par rapport aux Principes Opérationnels de l'EE de la PO 4.00 est contenue dans l'Annexe A.

### **C. TDRS DE L'ANPE POUR L'EIE DANS LE SECTEUR DES DECHETS SOLIDES**

24. En 1996 l'ANPE a produit des « Termes de Référence de l'Etude d'Impact pour les Projets impliquant la collecte, le transport, l'élimination, le recyclage, la valorisation et le traitement des Déchets » (TdRs DSM).

- Les TdRs sur les DSM demandent que l'EIE d'un projet dans le secteur des DSM renferme une série d'éléments inclus dans l'EE tel que défini dans le Tableau A1 de la PO 4.00 et dans le Décret de 2005 sur l'EE, notamment : une description du projet, les conditions de base du site (utilisation de la terre, qualité de l'eau, qualité de l'air, bruit, pratiques d'élimination des déchets existantes, transport, géologie) ; impacts directs ou indirects prévus, mesures d'atténuation attendues et clauses de suivi (pour la collecte et le traitement/la valorisation/le recyclage) ; et
- Conformément aux Articles 26 – 28 de la Loi de 1996 sur le Contrôle, la Gestion et l'Elimination des Déchets (voir ci-après) les TdRs stipulent que tous les opérateurs du secteur de gestion des déchets doivent :
  - Tenir un registre renfermant les informations sur : les types et les quantités de déchets ; leur nature et leur source ; et en cas de besoin, leur destination, la fréquence de la collecte, le transport, le mode de traitement, d'élimination ou de valorisation ;
  - être disposés et donner accès aux responsables du suivi de l'ANPE pour des visites d'inspections périodiques.

25. Les TdRs sont actuellement en cours de modification par l'ANPE et l'ANGED pour répondre aux exigences du Décret de 2005 sur l'EE.

## D. LEGISLATION EN MATIERE D'URBANISME

26. Le système d'EE tunisien tel qu'il s'applique au secteur des DSM est en étroite corrélation avec le cadre réglementaire tunisien en matière de planification urbaine, et en particulier le code de l'Urbanisation (Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Loi 94-122 du 28 novembre 1994). L'Article 5 du code de l'Urbanisation prescrit l'utilisation d'un Schéma Directeur et stipule que l'Agence responsable du territoire développe un Schéma Directeur en collaboration avec les autres ministères intéressés et les organismes publics (organisés en comité interministériel) et comprenant le MEDD. Dans le cadre de l'Article 10 du Code Foncier, le Schéma Directeur devrait résumer toutes les options possibles pour l'utilisation de la terre et proposer les mesures d'atténuation appropriées pour répondre aux impacts environnementaux et autres.

## E. LEGISLATION SUR LES DECHETS SOLIDES MUNICIPAUX

27. Une législation importante appliquée à la gestion des déchets municipaux a d'abord été prise en 1996 quand la Tunisie a publié sa loi cadre sur le Contrôle, la Gestion et l'Élimination des Déchets (Loi 96-41 du 10 juin 1996). Les principales clauses de la loi applicables à l'EE en Tunisie sont traitées infra.

28. La Loi 96-41 vise trois principaux objectifs :

- La prévention et la réduction des déchets et leurs dangers, en particulier au niveau de la production et de la distribution des produits ;
- La valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant à récupérer les matériels réutilisables, et leur utilisation comme ressources énergétiques ;
- Le recours aux décharges contrôlées pour les déchets résiduels, après avoir épuisé toutes les autres possibilités de valorisation.

29. En ce qui concerne les décharges, la loi classe les déchets selon leur source, soit comme résidentiels ou industriels et aussi selon leurs caractéristiques tels que :<sup>10</sup>

- Déchets dangereux<sup>11</sup> ;
- Déchets résidentiels et autres déchets non dangereux ;
- Déchets inertes<sup>12</sup>

30. Une seule décharge est autorisée à recevoir un seul type de déchets ou plusieurs catégories de déchets tant que les procédés de traitement propres à chaque catégorie de déchets ont lieu dans des compartiments séparés et correspondent aux réglementations spécifiques de chaque catégorie de déchets. Les permis de décharges individuelles spécifient le type de déchets qui peuvent être tolérés (et rejetés) pour l'élimination, et les réglementations spécifiques pour le traitement et l'élimination, avec les procédures de contrôle, de clôture et de réhabilitation du site. Les opérateurs

---

<sup>10</sup> Separate legislation was anticipated to deal with other specific wastes such as hospital waste, sludge from water treatment facilities, and slaughterhouse, organic and other wastes.

<sup>11</sup> Specific provisions regarding hazardous wastes were incorporated into Chapter V of the law.

<sup>12</sup> Defined as "earth and rocks in their natural state or waste resulting from demolition, construction and renovation, primarily of a mineral nature uncontaminated by hazardous or other substances susceptible of posing nuisances," Chapter III, Article 16.

des centres de décharges (sites de collecte, de tri et de stockage) sont tenus de réhabiliter les sites fermés à leur état initial, afin d'éviter toute pollution et nuisances à la santé publique et à l'environnement.

31. Selon la Loi 2001-14 du 30 janvier 2001, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est autorisé à délivrer des permis pour toutes les activités impliquant la collecte, le tri, le transport, le stockage, le traitement, la valorisation et la destruction des déchets. Pour obtenir ce type de permis, l'opérateur devrait fournir des informations sur :

- Les types de déchets et leurs quantités ;
- Les processus techniques et les modalités de traitement ;
- Les précautions de sécurité ; et
- Les sites de collecte, de tri, de stockage et de destruction.

32. La Loi prévoit aussi des pénalités en cas de non conformité avec les cahiers de charges.

33. Un Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire relatif au cahier de charges fixant les conditions de collecte, transport, stockage, traitement, d'élimination, recyclage et valorisation des déchets non dangereux a été publiée le 28 février 2001.<sup>13</sup> L'Article III de l'Arrêté inclut les responsabilités de suivi des opérations à travers la vaste chaîne, conformément aux Articles 26-28 de la Loi de 1996 portant sur le Contrôle, la Gestion et l'Élimination des Déchets. Dans ce cadre, les opérateurs doivent :

- tenir un registre renfermant des informations sur : les types et les quantités de déchets, leur nature et leur source, et en cas de besoin, leur destination, la fréquence de la collecte, le mode de transport, de traitement, d'élimination ou de valorisation ; et
- être disposé et donner accès aux responsables de l'ANPE chargés des visites d'inspections périodiques.

## F. NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

34. L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle en Tunisie (INNORPI) a commencé à publier des normes environnementales en 1983 sur la base des Directives de l'Union Européenne, des réglementations nationales et étrangères, des organisations spécialisées et de ses propres études techniques et évaluations comparatives. Les normes applicables au secteur des DSM sont :

- NT 106.01 (1983) ENR : Normes pour la décharge des déchets non dangereux ;
- NT 106.02 (1989) HOM : Décharge des effluents dans les cours d'eaux récepteurs ; et
- NT 106.04 (1994) HOM : (Valeurs limites et valeurs guides) pour certains polluants atmosphériques et au-delà des périmètres des lieux de travail.

La norme NT 106.01 a été appuyée par le développement en 1996 d'une série de législations applicables au secteur DSM. Toutefois, les deux autres normes sont toujours référencées dans les législations sur les DSM.

---

<sup>13</sup>.Administrative Order of February 28, 2001 relating to the specifications for the modalities and conditions for the implementation of activities of storage, treatment and elimination of non hazardous waste

## G. INFORMATION PUBLIQUE ET CONSULTATION

35. Des clauses spécifiques d'autres législations en plus de celles qui s'appliquent directement à l'EE et au secteur des DSM sont aussi pertinentes pour ce projet. Les clauses de la création de l'ANPE<sup>14</sup> et celles du Décret de 1968 sur les installations dangereuses, insalubres et incommodes (Décret de 1968)<sup>15</sup> et du Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de 1994<sup>16</sup> portant sur l'information publique et les commentaires sur les établissements classés et les modifications de l'utilisation des sols sont d'une importance particulière dans le système d'EE tunisien.

36. En particulier, l'Article 5 du Décret de 1968 stipule que pour les projets impliquant « les établissements dangereux, insalubres ou désagréables » tels que définis dans les articles 294 et 295 du Code du Travail (Loi 66-27 du 30 avril 1966)<sup>17</sup>, le public doit disposer d'une période d'un mois pour faire des commentaires, et pour que tous les commentaires publics soient transmis pour compétence, à l'entité responsable. Sur la base de ces commentaires publics, le Ministère concerné peut imposer des mesures d'atténuation pour satisfaire aux «exigences environnementales, de sécurité et de santé publique» avant la mise en œuvre du projet.

37. Selon l'Article 16 de la Loi de 1994 portant sur le Code de l'Urbanisme, les projets impliquant des modifications des plans d'urbanisme, notamment l'implantation des décharges de déchets municipaux ou la conversion des sites de décharges existants à un autre usage, requièrent une large consultation de toutes les agences et des collectivités locales affectées, et l'information devrait être publiquement diffusée pendant une période de deux mois, durant laquelle les personnes affectées et le public en général peuvent faire des commentaires.<sup>18</sup>

## H. EQUIVALENCE AVEC LES PRINCIPES OPERATIONNELS DU TABLEAU A1 DE LA PO 4.00 : DISCUSSION

38. Le système d'EE en Tunisie, notamment l'ensemble des lois et règlements (décrets, arrêtés administratifs et normes applicables au secteur de DSM) remplissent pratiquement tous les critères d'équivalence aux onze Principes Opérationnels du Tableau A1 de la PO 4.00. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le classement, l'évaluation d'impact, le cadre réglementaire, les mesures d'atténuation, le suivi et l'utilisation de l'expertise indépendante dans le processus d'EE. Les faiblesses du système d'EE résultent du manque de cohérence entre certains éléments du système juridique Tunisien lui-même, et non entre le cadre réglementaire et institutionnel tunisien de l'EE et les éléments du Tableau A1 de la PO 4.00. Ce manque de cohérence affecte principalement la manière dont l'évaluation des alternatives est faite, la nature des consultations publiques, la diffusion et le manque d'intégration formelle entre le processus d'EE et les études économiques et la faisabilité technique.

---

<sup>14</sup> Etablissement de l'ANPE (Loi 88-20, 13 Avril 1988, amendée par le loi 1992-115 du 30 Novembre 1992)

<sup>15</sup> No. 68-88, 28 Mars 1968.

<sup>16</sup> Loi 94-122 du 28 Novembre 1994.

<sup>17</sup> Chapter VI of the Labor Code applies to any establishment that presents hazards or threats to public safety or health. It establishes three categories of such establishments according to the inherent hazards and threats that they present. Establishments presenting the highest category of risk are required to be sited far from urban centers and other habitations. The second category need not necessarily be sited away from habitation but must be authorized to operate under administrative oversight designed to prevent hazards and nuisances associated with them. The third category of establishments are those considered to not pose significant threats to public health and are to be submitted to general prescriptive regulations in the interest of public health. The designation of specific establishments in the three categories is established by order of the Secretary of State for the National Economy on the advice of an Inter-Ministerial Committee on Dangerous, Unsanitary or Disagreeable Establishments.

<sup>18</sup> Law on the Code of Land Use and Urbanization, N° 94-122, November 28, 1994 (JORT December 6, 1994).

39. L'Annexe A de ce rapport fournit une comparaison des systèmes d'EE tunisiens et les onze Principes Opérationnels relatifs à l'EE contenues dans le Tableau A1 de la PO 4.00. Le paragraphe suivant souligne les principaux domaines d'équivalence relatifs au projet pilote qui nécessitent des discussions supplémentaires, et identifie les clauses de la structure d'EE tunisienne actuelle applicables au projet pour lequel il y a encore des écarts par rapport à ces POs.

40. Le Décret tunisien de 2005 sur l'EE établit un système de sélection qui consiste en trois catégories selon la nature et l'envergure de l'activité, en proportion des risques et des impacts potentiels. Ces catégories sont analogues aux classifications A, B, et C de la Banque mondiale. Bien que le Décret sur l'EE ne stipule pas le fondement de cette classification tripartite, les types d'établissements spécifiques désignés par l'ANPE pour un processus de revue allant jusqu'à trois mois, sont généralement classifiés comme des projets de la Catégorie A de la Banque mondiale. De même que pour les établissements désignés par l'ANPE pour un processus de revue simplifié, allant jusqu'à 21 jours sont normalement classifiés comme des projets de la Catégorie B de la Banque mondiale.<sup>19</sup> La construction d'établissements de DSM est incluse de façon appropriée dans la classification équivalente de la Catégorie A de la Banque mondiale.

41. En ce qui concerne l'Évaluation d'Impact, le décret tunisien de 2005 relatif à l'EE prévoit l'inclusion d'une EIE dans l'évaluation des impacts des projets relatifs aux ressources naturelles, aux diverses espèces de la faune et de la flore ; aux espèces légalement protégées (spécialement les forêts, les paysages naturels ou historiques) ; aux autres zones sensibles et protégées, et aux parcs urbains et nationaux. Conformément au Tableau A1 de la PO 4.00, il prévoit également que l'EIE évalue et mesure les impacts directs et indirects ; et le décret va au-delà de la PO 4.00 en exigeant que l'EE analyse et mesure les impacts à court, moyen et long terme. La première législation tunisienne sur l'EE, et le vaste cadre réglementaire relatif à la préservation de la propriété physique culturelle (PPC) s'appliquent à l'identification et la protection de toute (PPC) affectées par le secteur des DSM<sup>20</sup>. D'autres composantes de cet élément, notamment les impacts cumulatifs ou associés, l'évaluation sectorielle ou régionale ne sont pas pertinentes dans le cadre du projet de programme pilote à cause de la nature spécifique de son site.

42. Le décret tunisien de 2005 sur l'EE fait référence à des lois tunisiennes spécifiques applicables au secteur des DSM. La Constitution Tunisienne exige que toutes les activités entreprises par le Gouvernement tunisien se conforment aux obligations internationales.<sup>21</sup>

43. L'Article 10 du Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme stipule que tout changement dans l'aménagement du territoire (tel que la construction d'une décharge de DSM) doit

---

<sup>19</sup> In the case of the 2005 EA Decree, the alphabetical designations are the reverse of those used by the World Bank with "Annex I, Category B" projects subject to the more extensive review, Annex I, Category A projects subject to the more streamlined review and Annex II projects subject only to specifications (*cahier de charges*).

<sup>20</sup> Law 88-91, Creation of the National Environmental Protection Agency, August 2, 1988; Decree 91-362, Environmental Impact Studies, March 13, 1991 and Law 2001-14, Simplification of Administrative Procedures Relative to Authorizations Issued by the Ministry of Environment and Land Use Planning, January 30, 2001.

<sup>21</sup> Article 32 provides that "treaties duly ratified have an authority superior to laws." Tunisia has ratified several international accords related to management of transboundary waste including: Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movements and Management of Hazardous Wastes within Africa, Bamako, 1991; Convention on Civil Liability for Damage Caused during Carriage of Dangerous Goods by Road, Rail and Inland Navigation Vessels, Geneva, 1989; Convention on the Control of Trans-boundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal (Basel Convention), Basel, 1989; Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents, Helsinki, 1992; Convention to Ban the Importation into Forum Island Countries of Hazardous and Radioactive Wastes and to Control the Transboundary Movement and Management of Hazardous Wastes within the South Pacific Region (Waigani Convention), Waigani, 1995; European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road, Geneva 1957; FAO International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides, Rome, 1985; European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road, Geneva 1957; and FAO International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides, Rome, 1985 (Source: Countrywatch.com).

être accompagné d'une analyse des différentes alternatives d'occupation du Sol<sup>22</sup>. Bien qu'il soit fait référence au Code d'Occupation du Sol dans le décret de 2005 sur l'EE, ni le Décret lui-même, ni les TdRs sur les DSM ne stipulent que les analyses d'alternatives doivent être entreprises dans le cadre du processus d'EE lui-même. Il est important de noter que l'analyse d'alternatives requise par le code est limitée aux utilisations du terrain et ne s'étend pas aux alternatives de traitement ou d'élimination des déchets. Il en est de même pour les TdRs des DSM qui nécessitent une justification du projet, et qui dans la pratique est interprétée comme une demande de prise en considération de l'alternative « non-intervention », et non pas des alternatives de traitement et d'élimination des déchets.

44. Le décret tunisien de 2005 sur l'EE demande que l'EE inclus un Plan de Gestion Environnementale (PGE) détaillé dont le contenu doit être spécifié dans les TdRs sectoriels de l'EIE, tel que résumé plus haut, les TdRs des DSM donnent des avis spécifiques sur le contenu du PGE pour le secteur des DSM. Cependant, les TdRs des DSM ne spécifient pas les mesures relatives au suivi, à la capacité institutionnelle, à la formation et au calendrier de mise en œuvre.

45. Comme noté plus haut, les règles régissant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et la modification de l'utilisation des sols requièrent une consultation publique et une diffusion de l'information pour des durées prescrites. Bien qu'il soit fait référence à ces lois dans le décret sur l'EE, le Décret lui-même ne prévoit aucun mécanisme pour la consultation publique durant le processus d'EE.

46. Egalement comme noté plus haut, les lois relatives aux établissements «dangereux, insalubres ou incommodes» et la modification de l'utilisation des sols exigent une diffusion publique de l'information avant l'approbation du projet. Bien qu'il soit fait référence à ces lois dans le Décret sur l'EE, le Décret lui-même ne fait pas autrement état de la diffusion publique des versions provisoires de l'EIE sur des lieux accessibles au public, dans les formes et dans les langues compréhensibles par les principaux partenaires comme stipulé dans la PO 4.00

## CONCLUSION

47. En conclusion, cette analyse établit qu'il y a un degré significatif d'équivalence entre le cadre réglementaire et institutionnel du système d'EE tunisien et les éléments applicables des Principes Opérationnels du Tableau A1 de la PO 4.00 en ce qui concerne le PGDDM. Il existe toutefois plusieurs domaines qui, comme indiqué dans les paragraphes 43 à 46 ci-dessus, nécessitent des mesures spéciales de redressement pour être consistants avec ces éléments des Principes Opérationnels. Les TdRs des DSM ne spécifient pas par exemple les mesures relatives à l'analyse d'alternatives, le suivi, la capacité institutionnelle, la formation et les plans de réalisation. Le Gouvernement Tunisien a reconnu la nécessité de mettre à jour les TdRs du secteur des DSM pour se conformer entièrement aux exigences du décret de 2005 sur les EE, et a entrepris de le faire d'ici le 1<sup>er</sup> août 2006, avec l'assistance technique de la Banque mondiale. Bien que le Décret de 2005 prend en considération la législation existante qui exige que les partisans du projet engagent une consultation publique et diffusent l'information pertinente aux changements apportés à l'utilisation des terrains et les établissements classifiés, il n'exige pas que cette consultation et diffusion se fasse dans le contexte du processus de l'EE. Par rapport au projet et au-delà du projet, le Gouvernement Tunisien a également reconnu la nécessité de consolider les éléments applicables de l'EE actuellement distribués dans différents textes réglementaires dans un Code Environnemental entièrement cohérent et intégré, avec une attention particulière aux exigences de consultation publique et de diffusion pour certaines catégories de projets.

---

<sup>22</sup> Alternatives assessment was a requirement under the 1991 EA Decree, which required project proponents to include an analysis of the reasons and technical choices for the project as well as the procedures proposed to respond to environmental impacts. Article 4 of Decree 91-362 of March 13, 1991 required that the EIA include "the reasons and technical justifications for the choice of project as well as the procedures to be applied ...to account for environmental impacts."

## IIème PARTIE – ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE

### A. CAPACITE INSTITUTIONNELLE

48. Une analyse a été faite sur la capacité des institutions responsables de la mise en œuvre du PAGDDM et de la mise en œuvre des lois et règlements applicables en matière d'EE dans le secteur des DSM. Il s'agissait notamment des rôles et responsabilités des différentes agences, leur structure organisationnelle et la disponibilité des ressources humaines et financières ; leur processus de prise de décisions, y compris l'existence des mécanismes de vérification et de remédiation appropriés ; et les procédures et pratiques de préparation et de suivi des rapports.

49. Il a été conclu que la Tunisie a une capacité technique et institutionnelle bien développée en matière d'EE au niveau national. Cette capacité continue de s'améliorer et est de plus en plus adaptée et alignée sur les pratiques internationales en matière d'EE.

50. En dehors de l'EE et eu égard à la gestion du secteur DSM, le cadre institutionnel est actuellement en phase transitoire avec le transfert des fonctions de gestion des DSM du Département des Déchets Solides de l'ANPE à l'Agence de Déchets Solides au sein du MEDD. Cette transition est conforme aux recommandations des études financées par le METAP.

#### A.1. Capacité Institutionnelle pour les EE

51. Tel que décrit en détail dans l'Analyse de la Performance Environnementale du Pays (APET) publiée par la Banque mondiale en Avril 2004,<sup>23</sup> les progrès économiques et sociaux considérables faits par la Tunisie depuis son indépendance il y a 40 ans ont placé le pays sur la voie du développement durable et ont été combinés avec un progrès indéniable en matière de politiques environnementales. En particulier, la Tunisie a le coût de dégradation environnementale le plus bas des pays de la Région du MNA, mesuré en pourcentage du PIB.

52. En ce qui concerne l'EE, la responsabilité principale est dévolue à l'ANPE, créée en 1988,<sup>24</sup> en même temps que l'introduction des conditions d'EIE pour les projets de développement. Comme avec la majorité des agences environnementales en Tunisie, l'ANPE est sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), qui jusqu'en février 2005 s'appelait Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Naturelles.<sup>25</sup> La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie.<sup>26</sup> En plus de ses structures centrales, l'ANPE a six bureaux régionaux desservant les régions du Nord, du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Centre, du Sud-Ouest et du Sud-Est du pays.<sup>27</sup>

53. En plus de l'EE, l'ANPE a pour responsabilités : l'élaboration des normes environnementales, la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale ; le contrôle de la pollution à la source ; le suivi de la qualité nationale de l'air ; l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages

---

<sup>23</sup> Tunisia, Country Environmental Analysis (1992-2003), Final Report, April 2004, Water, Environment, Rural and Social Development, Middle East and North Africa Region, World Bank (Report No. TN-255866).

<sup>24</sup> Law 88-91 of August 2, 1988 established ANPE. ANPE's authorities were further defined by Law 92-115 of November 30, 1992.

<sup>25</sup> Decree 2005-315 of February 16, 2005 transferred the relevant structures of the former Ministry of Agriculture, Environment and Natural Resources to the new Ministry of Environment and Sustainable Development.

<sup>26</sup> METAP/University of Manchester, "Evaluation and future development of the EIA system in Tunisia," December 2000.

<sup>27</sup> <http://www.anpe.nat.tn>.

financiers et fiscaux prévus par la loi ; la gestion des fonds anti-pollution ; et la gestion des parcs urbains. Jusqu'à une date récente, l'ANPE était aussi directement responsable de la gestion des déchets solides à travers son Département de Déchets Solides. Conformément à la recommandation de la Banque mondiale, ce Département a été érigé en une agence distincte (ANGED) sous les auspices du MEDD.

54. En ce qui concerne ses fonctions d'EE, l'ANPE a élaboré des TdRs pour vingt secteurs soumis aux conditions d'EIE, notamment les déchets municipaux. Approximativement 1.200 EIE sont examinées annuellement par l'ANPE. Dans le cadre du Décret de 1991 sur l'EE (qui est resté en vigueur jusqu'à juillet 2005), les projets non soumis à l'EIE étaient également examinés par l'ANPE sur la base d'une description résumée du projet obéissant au cahier des charges de l'ANPE. D'autres responsables du Gouvernement chargés de la délivrance des autorisations pour les activités de développement peuvent ne pas le faire jusqu'à l'obtention de l'accord de l'ANPE pour le projet.

55. Les ressources de l'ANPE comprenaient un budget annuel total de DT 18.8 millions en 2005, et étaient constituées de 222 employés à plein temps, 27 contractants dont 22 employés à plein temps dévoués à l'examen de l'EIE. En outre, son projet de budget annuel de 11.1 millions de DT allouait près de 100.000 DT aux études spécialisées en gestion de l'environnement et en réhabilitation des dépotoirs sauvages, ainsi que pour les études de faisabilité des projets d'installations de compostage.

56. Un autre indicateur de la capacité de la Tunisie en matière d'EE est le rôle important des firmes locales de consultations et de génie civil, dans la préparation des EE pour le secteur des DSM. Les EIEs pour les décharges menées au milieu des années 1990 étaient faites par des consortia basés à l'étranger, avec la participation de firmes Tunisiennes.<sup>28</sup> Par contre, les EIE pour la décharge de Nabeul, conduites en 2004 et celles menées en 2005 pour l'expansion et la réhabilitation de la décharge de Djebel Chekir, ont été entièrement faites par des firmes tunisiennes. La qualité des données rassemblées et des analyses faites par les firmes tunisiennes était équivalente à celle des consortia étrangers.

## **A.2. Capacité Institutionnelle : Suivi Environnemental**

57. Des sources indépendantes ont confirmé qu'en général, l'ANPE dispose de systèmes nationaux de contrôle et de mise en application efficaces. L'ANPE a suffisamment de moyens pour employer un nombre raisonnable d'inspecteurs, ayant des responsabilités clairement définies pour le contrôle et la mise en application, il a le pouvoir d'imposer des amendes effectives pour les violations, et de demander aux autorités compétentes d'initier éventuellement des procédures légales pour la fermeture des installations. En appui à ces systèmes, de vastes programmes de formation et d'éducation sont disponibles, et couvrent des aspects scientifiques, techniques et de gestion de la protection de l'environnement. Le secteur privé possède aussi des capacités appréciables dans l'évaluation des impacts environnementaux. Les autorités sectorielles ont également des pouvoirs de contrôle et de mise en application, sur avis de l'ANPE.<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> For example, the majority of the EIAs prepared during this period were conducted by a consortium consisting of Sadat and Associates and Camp Dresser and McKee of the United States with the participation of MEDIEN, a Tunisian firm. Several EIAs were conducted by German and French firms.

<sup>29</sup> Decree 90-2273 of December 25, 1990 relating to the status of ANPE expert monitors. See also Abderrafi Abid Lahlou, "Capacity Building for the Implementation of the National Biosafety Framework," United Nations Environmental Programme, December 15, 2005; and Institute for Development Policy and Management, University of Manchester, "Sustainability Impact Assessment Study of the Euro-Mediterranean Free Trade Area: The Evolving Economic, Social and Environmental Conditions in Mediterranean Partner Countries," June 2005.

### **A.3. Capacité Institutionnelle : Participation publique dans l'EE**

58. Comme noté dans la Section sur l'Equivalence, les lois relatives aux modifications de l'occupation des sols et les zones industrielles sensibles sont soumises à une diffusion de l'information sur le projet et à une consultation publique. Bien que ces lois soient référencées dans le décret de 2005 sur l'EE, le Décret lui-même ne prévoit ni la diffusion de la version provisoire ou finale, ni la consultation publique dans le processus de l'EIE. Dans la mesure où cette diffusion ou cette consultation a lieu, elle semble être faite, de manière ponctuelle, spécifiquement dans les dernières étapes du processus, et en réaction à l'opposition du public. Cette pratique a quelquefois conduit à des retards coûteux pour le projet, et dont l'incidence a renforcé le manque d'enthousiasme des auteurs du projet (et même de l'ANPE) à s'engager dans une diffusion proactive de l'information et une consultation sur les EIEs. Les représentants des ONGs ont confirmé à la Banque mondiale qu'ils sont parfois consultés sur les EIEs, plus probablement pour les projets à financements internationaux, mais que cela arrivait rarement.<sup>30</sup>

### **A.4. Capacité Institutionnelle : Gestion des DSM**

59. En Août 2005, le Gouvernement Tunisien a créé par décret l'ANGED et lui a transféré les fonctions de gestion de déchets initialement assignées au Département Déchets Solides de l'ANPE.<sup>31</sup> Les attributions de l'ANGED sont :

- L'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets ;
- La participation à la préparation des lois et réglementations relatives à la gestion des déchets ;
- La mise en œuvre des projets et des procédures dans le cadre des programmes nationaux de gestion des déchets ;
- La consolidation des structures régionales et l'assistance aux communes dans la gestion des déchets ;
- La promotion des partenariats entre les communautés locales, l'industrie et le secteur privé ;
- La gestion et la maintenance des établissements spécialisés mis en place par le gouvernement eu égard aux déchets dangereux; et
- La préparation des cahiers de charge et des autorisations relatifs à la gestion des déchets prévue par la réglementation en vigueur, et le suivi de leur exécution, notamment la tenue des registres dans les établissements impliqués dans la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation des déchets.

60. Il est stipulé dans le décret transférant les pouvoirs du Département des Déchets Solides de l'ANPE à l'ANGED que l'ANPE va maintenir ses fonctions régulatrices actuelles, en ce qui concerne le secteur des déchets solides<sup>32</sup>.

61. Avant août 2005, le cadre de la loi de 1996 sur la gestion des déchets a réassigné la responsabilité de l'élimination des déchets, après la collecte et le traitement, à l'ANPE ; et en 1996, l'ANPE a créé un Département des Déchets Solides. En Janvier 2000, un comité interministériel a désigné l'ANPE comme la principale agence de mise en œuvre du PRONAGDES

---

<sup>30</sup> METAP

<sup>31</sup> Decree 2005-2317 of August 22, 2005, Creation of an Agency for the Management of Solid Wastes (ANGED decree).

<sup>32</sup> Ibid.

(voir ci-après), avec la responsabilité de gérer les financements nationaux et internationaux, et d'assurer la coordination entre les différentes entités actives dans le secteur, notamment les communes et le secteur privé.

62. Jusqu'au transfert des pouvoirs de gestion des DSM à l'ANGED, le Département des Déchets Solides de l'ANPE avait un effectif de 35 cadres chargés, entre autres, du suivi de la mise en œuvre des conditions juridiques des DSM en Tunisie. En cas de non conformité continue aux conditions réglementaires, les inspecteurs de l'ANPE sont autorisés à initier des procédures légales pour fermer ces établissements.<sup>33</sup> D'autant plus que le programme de suivi dévolu à l'ANPE pour les trois premières étapes de la décharge contrôlée de Djebel Chekir a démontré la capacité d'entreprendre une gestion adaptée par rapport aux volumes excessifs de lixiviats résultant d'un niveau d'humidification plus élevé que prévu, dans le mouvement des DSM. Une étude détaillée des méthodes alternatives de collecte des lixiviats et de traitement pour chaque décharge a été préparée par la suite pour l'ANPE en juillet 2004, par un consultant spécialisé.<sup>34</sup> Les résultats de cette étude ont conduit à la réalisation des plans de toute la décharge dans la perspective de sa prochaine expansion.

63. Avec la transition des attributions de la mise en œuvre de l'ANPE à l'ANGED depuis août 2005, la nouvelle agence va hériter des ressources de l'ANPE, mais va se renforcer substantiellement par l'assistance technique que l'ANGED va recevoir directement de la Banque mondiale et du METAP, comme partie de la composante assistance technique du PGDDM. En outre, comme condition au financement reçu de la KfW pour la construction de trois des nouvelles décharges (dans les gouvernorats de Bizerte, Sousse, et Kairouan), l'ANPE (devenue ANGED) a accepté d'ajouter 21 employés qualifiés pour contrôler la mise en œuvre du projet. Comme indiqué à travers la consultation du public, il est important qu'une partie de ces ressources additionnelles en personnel soit déployée dans les bureaux régionaux, et que ces ressources comme celles des communes soient formées et aient les moyens pour le monitoring du fonctionnement des nouvelles décharges.

64. De 1996 jusqu'à la définition du mandat de l'ANPE, la gestion des déchets solides a été déléguée aux autorités municipales<sup>35</sup> avec l'appui technique de l'Office National d'Assainissement (ONAS).<sup>36</sup> L'ONAS a eu la responsabilité de gestion directe des deux décharges semi contrôlées existant à Tunis et des quatre petites décharges contrôlées fonctionnelles desservant le bassin de Medjerda.<sup>37</sup>

65. En 1990, la municipalité de Tunis a assuré le contrôle de la gestion de ses déchets solides par la création de l'Agence Municipale pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (AMTVD), par un arrêté administratif du Ministre de l'Intérieur (janvier 1990) qui a été élargi par un arrêté subséquent du 10 juin 2004. Ce dernier autorise la municipalité à créer une Agence Municipale pour les Services Environnementaux (AMSE) avec pour mandat d'assurer le fonctionnement et la gestion des décharges contrôlées et des centres de transfert de déchets, la collecte et le transport des déchets et la fourniture d'autres services environnementaux.<sup>38</sup> En 2004 également, l'Agence de Gestion Municipale a été créée pour promouvoir la gestion intercommunale des déchets à Tunis<sup>39</sup>. Toutefois, l'ANPE a continué d'assurer le suivi général de

---

<sup>33</sup> METAP op. cit.

<sup>34</sup> ANPE *Etude sur la gestion des lixiviats, op cit*

<sup>35</sup> Under the Organic Law of Communes (Law No. 98-66 as amended by Law No. 75-33 of May 14, 1975) the "collection, sorting, treatment, removal, containment of waste into controlled landfills" was made the responsibility of local communities. See Mohamed Zghidi, p. 4.

<sup>36</sup> Law No. 93-41 of April 19, 1993.

<sup>37</sup> GTZ-ERM-GKW, p. 27; The Medjerda River originates in Algeria and includes a surface area of 15,000 km sq. in Tunisia (JICA, p. 3).

<sup>38</sup> Leila Chikhaoui, *Cadre Juridique et Institutionnel du Secteur des Services in Tunisia*, Novembre 2004, p. 6.

<sup>39</sup> Decree No. 2004-2265, September 27, 2004 ; Chikhaoui, op. cit.

la décharge de Djebel Chekir, une fonction qui a maintenant été officiellement transférée à l'ANGED.

66. D'autres institutions qui assurent la responsabilité globale de la gestion des déchets sont : le MEDD, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et le Ministère de la Santé Publique. Au niveau local, la collecte des déchets reste la responsabilité des municipalités avec l'appui administratif des Gouvernorats.<sup>40</sup> Les relations avec les collectivités locales sont réglementées par une convention cadre entre le MEDD et le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales. Les bailleurs de fonds étaient particulièrement actifs dans le secteur de la gestion environnementale et l'EE. L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) apporte un appui dans la gestion environnementale, la GTZ finance, par ailleurs, un projet d'assistance technique dans le secteur des déchets solides et METAP a aussi fourni de l'assistance technique et de la formation dans le secteur des EE et a établi un centre régional des EE au niveau du CITET.

## **B. PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE ET EXPERIENCE DE L'EMPRUNTEUR**

### **B.1. Documentation de l'EE**

67. Cette Analyse de l'Acceptabilité fait une comparaison entre les méthodes tunisiennes dans la mise en oeuvre des EIEs pour la décharge de Djebel Chekir et les neuf nouvelles décharges régionales contrôlées et les conditions légales et administratives en vigueur en Tunisie. Par conséquent, les EIEs de ces neuf décharges ayant été faites avant l'adoption du décret de 2005 sur l'EE, c'est le décret de 1991 sur l'EE et d'autres lois constituant le système d'EE tunisien à ce moment qui ont servi de cadre réglementaire pour l'Analyse de l'Acceptabilité. L'EIE d'un site représentatif, la nouvelle décharge envisagée pour le Gouvernorat de Kairouan, est présentée dans la matrice de l'Annexe B dans un cadre qui se sert des mêmes éléments que la matrice utilisée dans l'Analyse de l'Equivalence (Annexe A). La discussion suivante relève certains des principaux éléments de l'Acceptabilité dans la documentation tunisienne sur l'EE pour le secteur des DSM, notamment les écarts d'Acceptabilité relatifs aux conditions de la PO 4.00.

68. Chacune des EIEs a été menée dans le cadre du processus du Schéma Directeur en trois phases pour la gestion des déchets solides dans une municipalité donnée, et dans le cadre du PRONAGDES et a fait l'objet d'un contrat avec l'ANPE et l'ONAS.

69. La première étape du Schéma Directeur consistait en sept activités consécutives, dont la sixième était l'EIE. La seconde étape comprenait en principe les études de faisabilité technique et financière ; tandis que la troisième comprenait les rapports techniques sur l'exécution du projet, des spécifications techniques détaillées et des appels d'offres officiels pour la mise en oeuvre du projet. La structure du processus de planification revêt une importance particulière sur l'étendue et la méthode utilisée dans l'EIE et la gestion environnementale et le suivi ultérieurs.

70. Bien que la qualité des analyses et le niveau de détail des EIEs varient quelque peu selon le consultant (les EIEs ont été menées par trois différents consortia de firmes Tunisiennes et internationales), leur contenu se conforme d'une manière générale, étroitement aux conditions du Décret de 1991 sur l'EE et les TdR sur les DSM. L'EIE comprend une description du projet, une analyse des conditions de référence (notamment les impacts des dépotoirs sauvages préexistants dans le voisinage), une description et une analyse du site envisagé pour la nouvelle décharge et une analyse des impacts potentiels et des mesures d'atténuation, et une analyse des coûts

---

<sup>40</sup>The 24 *governorats* of Tunisia are: Ariana, Beja, Ben Arous, Bizerte, Gabes, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kebili, el Kef, Mahdia, Manouba, Medenine, Monastir, Nabeul, Sfax, Sidi Bou Zid, Siliana, Sousse, Tataouine, Tozeur, Tunis, and Zaghuan.

correspondants. Toutes les EIE ont considéré « l'alternative aucune action » dans la mesure où ils ont inclus dans l'évaluation des conditions de référence, les conséquences probables de la continuation des dépotoirs sauvages et non différenciées.

71. Le Schéma Directeur pour le secteur des DSM comporte une analyse comparative des techniques alternatives de traitement des déchets, y compris l'incinération et le compostage. Cette analyse a été conduite dans chaque cas comme une étude technico-économique séparée. Les résultats de ces études ont été résumés et incorporés dans la plupart des EIEs mais ni les Etudes, ni les EIEs n'ont analysé ou comparé les alternatives en considérant leur impact environnemental.

72. Sur la base des entretiens avec les autorités nationales et régionales impliquées aussi bien dans l'EE que dans le processus d'autorisation du projet, il apparaît qu'une vaste consultation des partenaires a eu lieu durant le processus du Schéma Directeur (apparemment pas au cours du processus de l'EIE à proprement parler) dans toutes les communautés affectées par le projet, et comprend les questions telles que la localisation des décharges, la collecte et les stations de transfert et le choix de la technologie (compostage, compactage, semi compactage, etc.). Cependant, à partir de la documentation disponible, il n'est pas clairement établi si cette consultation incluait le public en général et les ONGs, si les informations concernant le projet ont été diffusées au grand public ou si les avis du public ont été requis, tel que l'exige la Loi de 1968 sur l'Aménagement du territoire, et les établissements classés. Selon les entretiens et les documents reçus, il n'apparaît pas que les EIEs sur les décharges aient été rendues publiques avant la consultation publique décrite en partie V, ci-après.

73. Les autorités tunisiennes impliquées dans le processus de sélection des sites pour les décharges ont indiqué que les ONGs et les représentants de différents partis politiques ont participé activement aux consultations. Cependant, la consultation et le processus de diffusion n'ont pas été documentés avec suffisamment de détails pour déterminer la portée et la qualité de l'information publique, et leur contribution au processus de l'EIE.

74. L'évaluation de l'impact social (Zghibi, 2005) a relevé que les ONGs – en particulier l'Association Tunisienne pour la Protection de la Nature et l'Environnement (la plus grande ONG comptant plus de 5.000 membres) sont intervenues aux niveaux national et régional sur les impacts des dépotoirs sauvages existants sur les populations locales, particulièrement dans les plus grandes municipalités. A Tunis, une ONG locale a été créée pour représenter les habitants de El Mourouj, un campement situé à proximité du dépotoir sauvage de El-Yahoudia, et est créditée d'avoir entraîné la fermeture du dépotoir sous l'instigation du Gouvernement central. L'évaluation de l'impact social du projet proposé de PAGD note que le début des constructions des nouvelles décharges sanitaires - Nabeul et Medenine – a été retardé jusqu'en 2005 à cause d'une opposition locale sur les sites sélectionnés.<sup>41</sup>

75. Les mécanismes locaux de prise en compte des plaintes et des procédures relatives à l'accès aux systèmes juridiques pour la résolution des plaintes ont été analysés, Il a été conclu que les lois et règlements dans ce domaine sont clairs<sup>42</sup> et sont régulièrement appliquées dans la pratique. Par exemple, dans le cas de la sélection du site de la nouvelle décharge contrôlée dans la région de Sousse, le choix du site a été soumis à une procédure légale initiée contre la municipalité par un citoyen qui se réclamait de la propriété du site ; et ce différend a été résolu en faveur de la municipalité.

76. La documentation disponible n'indique pas dans quelle mesure la consultation des parties prenantes ou les objectifs de diffusion publique prévus dans la législation applicable au secteur relatif aux «établissements dangereux, insalubres et incommodes», ou aux modifications à

---

<sup>41</sup> Zghidi, p. 19

<sup>42</sup> Decree No. 868-88, op cit., Article 5.

l'utilisation des terrains sont réalisées. Ceci est le cas quand il s'agit de l'implication de partenaires non officiels, comprenant les groupes affectés par le projet et les ONGs locales, suffisamment tôt dans le processus de préparation du projet, afin de s'assurer que leurs points de vues et leurs préoccupations sont portés à la connaissance des décideurs et pris en compte. Le manque apparent de mise en application systématique et rigoureuse des procédures légales en vigueur en Tunisie conçues pour faciliter la consultation publique et la diffusion de l'information sur le projet aux parties prenantes, constitue une déviation importante par rapport à l'un des principaux éléments de la PO 4.00.

## **B.2 : Gestion Environnementale : Visites de Terrain**

77. La Banque mondiale a visité la décharge existante à Djebel Chekir et trois des nouvelles décharges en construction (Bizerte, Sousse et Kairouan). Les visites de terrain ont permis d'observer les sites dans le cadre des données fournies dans l'EIE pour ces sites, et les mesures d'atténuation prescrites dans les PGEs.

78. En général, tous les quatre sites étaient conformes à la description faite dans les EIEs, en ce qui concerne la distance des eaux de surface, les zones inhabitées, la végétation naturelle et les terres arables. Toutefois, les sites de Bizerte et Sousse étaient situés dans un rayon d'un kilomètre des zones d'agriculture active (zones de pâturage dans le cas de Bizerte et d'oliveraies dans le cas de Sousse), et qui pourraient être affectées par des nuisances telles que les insectes, les papiers et les plastiques volants, la circulation des camions et les chiens sauvages.

79. Les visites sur le site de Djebel Chekir, qui fonctionne depuis 1999, et sur les sites des trois nouvelles décharges régionales, qui sont presque toutes terminées et prêtes à recevoir des déchets, ont permis de noter que la conception et les mesures d'atténuation prévues dans les EIE pour chaque site étaient entièrement mises en œuvre. (La seule exception à cette observation était que la décharge de Sousse, bien que construite de façon appropriée, s'est contentée d'un simple modèle de semi compactage plutôt que des installations de compostage qui ont fait l'objet de l'EIE). Dans tous les cas, les firmes choisies pour la construction des décharges semblaient toutes se conformer aux techniques de construction de haute qualité, traduisant de ce fait une grande expérience internationale.<sup>43</sup> Tous les sites sont garnis d'une couche compacte d'argile naturelle sous une couche de polyéthylène haute densité telle que proposée dans les EIEs. Dans les zones côtières à plus haute pluviométrie de Tunis, Bizerte et Sousse, des systèmes de drainage séparés étaient en place pour l'enlèvement des eaux pluviales et les infiltrations. Un système homogène était utilisé à Kairouan qui reçoit beaucoup moins de pluie que les autres sites, à cause de sa localisation sur une steppe aride.

80. Les impacts à moyen terme étaient visibles sur le site de Djebel Chekir. Certains, tels que l'augmentation de la circulation des camions et la poussière résultant du passage d'environ 350 camions par jour à travers les voisinages suburbains adjacents, ont été prévus dans l'EIE et les mesures d'atténuation étaient en train d'être mises en œuvre. Cependant, le volume de lixiviats produits a substantiellement dépassé les prévisions de l'EIE, résultant de ce fait à un stockage et une capacité de traitement insuffisants avec des risques potentiels pour les eaux de surface et souterraines. Par conséquent, la conception de toute la décharge est en train d'être revue (voir paragraphe 62 ci-avant). Il reste à vérifier s'il a été alloué suffisamment d'espace pour emmagasiner et traiter le volume de lixiviats qui sera généré à Djebel Chekir et dans certains sites régionaux, surtout ceux qui sont situés dans les zones côtières à haute pluviométrie.<sup>44</sup>

---

<sup>43</sup> Firms selected are from China, Belgium and Tunisia

<sup>44</sup> Zghidi, pp 11-12

## CONCLUSION

81. Sur l'acceptabilité du système d'EE tunisien, l'on a observé une cohérence substantielle par rapport à la mise en oeuvre des exigences administratives et juridiques tunisiennes telles qu'elles s'appliquent au secteur de DSM. Les projets de ce secteur sont classés de façon appropriée dans la catégorie de projets nécessitant un EIE totale. Les Termes de Référence des EIEs sont conformes aux objectifs de la législation en matière d'EE. L'évaluation d'impact est relativement solide eu égard aux impacts directs et comprend les mesures importantes nécessaires. Les EIEs sont menées par des firmes de consultants spécialisés indépendants des auteurs du projet.

82. Malgré ces pratiques rigoureuses, il existe toujours des écarts dans l'acceptabilité entre les conditions légales du système d'EE tunisien et ses pratiques. Ces écarts reflètent quelques uns des défis pour améliorer le système tunisien en vue d'entreprendre et de réaliser les mesures relatives à l'EE aux niveaux institutionnel et légal. Les écarts les plus importants auxquels il faudrait remédier d'une façon satisfaisante pour que le système tunisien d'EE soit accepté par la Banque mondiale comprennent : (a) le manque d'intégration entre l'évaluation des alternatives et l'évaluation des technologies exigées par la loi relative aux modifications du plan d'urbanisme et les établissements classés, et le processus d'EE tel que décrit dans le Décret sur l'EE ; (b) l'insuffisance des détails dans le PGE par rapport aux modalités institutionnelles ; le suivi et la formation ; (c) le défaut de référence aux normes techniques légalement requises dans les EIEs ; et (d) le manque d'application rigoureuse et systématique des conditions légales tunisiennes en matière de consultation publique dans le processus d'EE et la diffusion publique de la documentation sur l'EE. Tous ces écarts peuvent être redressés dans le cadre du PGDDM par des actions convenues entre la Banque mondiale et la Tunisie, et réalisées par la Tunisie. Comme indiqué dans ce document, la Banque mondiale spécifie les actions à entreprendre.

### PARTIE III – MESURES DE DURABILITE POUR COMBLER LES ECARTS

83. En vue de redresser ces écarts d'équivalence et d'acceptabilité pendant la durée du projet et au-delà, le Gouvernement Tunisien a accepté de prendre les mesures suivantes :

#### **Equivalence**

84. *1<sup>er</sup> août 2006* : Mettre à jour, avec l'assistance de la Banque mondiale, les TdRs du secteur des DSM en vue d'incorporer chacun des éléments d'un PGE qui sont stipulés dans le Tableau A1 de la PO 4.00. Le cahier des charges devrait prendre en compte les conclusions l'EIE et du PGE et les traduire en obligations légales ayant force exécutoire pour l'opérateur, notamment l'obligation d'entreprendre périodiquement un audit indépendant pour s'assurer que le PGE est mis en oeuvre de manière satisfaisante et remplit les conditions réglementaires de l'ANPE et l'ANGED. Il est important à cet égard que le registre auquel il est fait référence dans la réglementation sur les établissements classés soit mis en place et approuvé par l'ANPE, afin de permettre un suivi régulier.

#### **Acceptabilité**

- *15 janvier 2006* : Mettre à jour l'EIE et du PGE qui a été préparé pour la décharge de Djebel Chekir (toutes les cinq casiers) conformément aux conditions des lois et règlements tunisiens (Etat: Mise à jour effectuée) ;
- *1<sup>er</sup> Février 2006* : Préparer un Plan de Gestion Environnementale (PGE) pour chacune des nouvelles décharges, conformément aux exigences Tunisiennes, contenues dans le Décret 2005 sur l'EE, la Loi de 1996 sur les DSM et l'Arrêté administratif du 28

février 2001. Spécifiquement, tel que prévu par l'Arrêté administratif, le PGE doit s'assurer que l'opérateur d'une installation de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets doit entreprendre un programme de suivi et de contrôle environnemental pendant toute la période de fonctionnement et après la fermeture ». Le fond et la forme de ce programme doivent être élaborés sur la base des résultats des EIEs de chacune des décharges, conformément au décret de 2005 sur les EE qui stipule que l'opérateur produise «un PGE détaillé comprenant les mesures envisagées pour éliminer, minimiser et compenser les impacts environnementaux négatifs ainsi qu'une estimation des coûts correspondants» (Etat: EIE/PGE Mises à jour réalisées) ;

- *14-15 février 2006* : Organiser une consultation avec la participation des parties intéressées et les organisations locales sur les composantes du PAGDM à travers un séminaire (« journées d'études et de réflexion »). Il s'agit d'une mesure importante de minimisation des écarts puisqu'elle répond aux besoins de l'actuelle réglementation impliquant la consultation du public et la diffusion. Cette mesure est appliquée pour les établissements classés et le changement dans l'occupation du sol dans le cadre des processus des EIE dans le secteur des DSM (Etat: Consultation effectuée ; voir section V) ;
- *1<sup>er</sup> Avril 2006* : Préparer des études techniques en conformité avec toutes les lois et règlements applicables en Tunisie pour les cinq décharges non contrôlées, à réhabiliter par le financement de la Banque mondiale (Etat: En cours d'exécution) ;
- *15 avril 2006* : Publier une synthèse de l'EIE, du PGE et des études techniques sur les sites Web de l'ANPE et / ou de l'ANGED pour assurer la visibilité du projet et s'assurer que les parties affectées sont informées. Notifier le public de la disponibilité de cette information à travers les media tunisiens (Etat: En cours d'exécution) ; et
- *Septembre 2007* : Déploiement graduel de nouveau personnel de l'ANGED dans les bureaux régionaux et/ou les municipalités afin de pourvoir aux besoins du suivi et de conformité des opérations des nouvelles décharges, quand celles-ci atteindront leur capacité opérationnelle totale

#### **Durabilité :**

- *Renforcement des capacités institutionnelle et techniques* de l'ANGED: Dans le cadre du projet PGDDM, ANGED qui a récemment été créé pour la gestion des déchets solides continuera à développer son nouvel organigramme, tout en continuant à opérer pendant cette phase de transition selon la structure de l'ex-département des Déchets Solides de l'ANPE. Le projet PGDDM fournira à l'ANGED, à travers la composante « Appui institutionnel et renforcement des capacités » le support technique nécessaire, pour le développement et la réalisation de cette structure ; qui prendra en considération les besoins de l'agence en matière de compétences nécessaires pour subvenir à sa mission et à ses fonctions, tout en permettant une évolution future de la structure dans le moyen et long termes. Les activités de suivi et d'évaluation des projets de DSM feront l'objet de nouvelles directives et procédures opérationnelles. Une évaluation des besoins en terme de formation est aussi en cours, et les besoins prioritaires seront pris en charge par le projet. Il est à noter que d'autres bailleurs de fonds et en particulier la GTZ, sont engagés et continueront à fournir de l'assistance technique et de l'appui institutionnel pour la décentralisation de la gestion des déchets en Tunisie. La Banque mondiale continuera à coordonner ses activités en concertation étroite avec la GTZ.

- *Renforcement des capacités techniques de l'ANPE* : De même dans le cadre du projet PGDDM, une assistance technique sera fournie de l'ANPE, surtout en ce qui concerne la révision des TDRs, l'élaboration des guides d'évaluation des EIEs pour le SDM, la formation des cadres chargés de l'évaluation d'EIEs en matière de : (a) évaluation des PGEs ; (b) calculs des gaz à effets de serre ; (c) l'intégration de l'EE dans l'analyse financière et économique et (d) le contrôle et le suivi du PGE
- *Dans le cadre d'une future opération appuyée par la Banque mondiale* : Consolider les éléments applicables à l'EE actuellement dispersés dans divers instruments législatifs dans un Code Environnemental intégré et cohérent. Il est à noter qu'un travail préliminaire pour l'intégration de dispositions légales environnementales en Tunisie a été entamé sous l'auspice de la GTZ.

#### **IVème PARTIE : Rôles et Responsabilités de l'ANPE, l'ANGED et la Banque mondiale**

85. L'ANPE sera responsable des actions suivantes :

- L'organisation d'une journée « d'étude et de réflexion », en collaboration avec l'ANGED sur les résultats de l'analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité de l'utilisation du système national tunisien d'EE dans le SDM ;
- La consolidation des éléments de l'EE applicables actuellement distribués dans divers instruments juridiques, en un Code Environnemental entièrement cohérent et intégré ; et de
- La révision des TdRs des DSM pour inclure, en cas de besoin, l'analyse des impacts cumulés au sein du même projet , l'évaluation des alternatives, et l'intégration de l'EE dans l'analyse économique et sociale des projets d'appui au développement durable.

86. L'ANGED sera responsable des actions suivantes :

- Organisation d'une journée « d'étude et de réflexion », en collaboration avec l'ANGED portant sur l'EIE modifiée de Djebel Chekir, les PGE des neuf décharges sanitaires régionales et les plans actuels de fermeture et de réhabilitation des dépotoirs sauvages existants
- La mise à jour de l'EIE qui a été préparée pour la décharge de Djebel Chekir conformément aux exigences du Décret de 2005 sur les DSM et les TdR pour les DSM ;
- La préparation d'un PGE pour chacune des nouvelles décharges, conformément aux exigences tunisiennes contenues dans le Décret 2005 sur l'EE, la Loi de 1996 sur les DSM et l'Arrêté administratif du 28 février 2001 ;
- Des études techniques conformes à la législation tunisienne, avec l'assistance technique et sous les auspices du METAP pour les cinq dépotoirs sauvages à réhabiliter, sur financement de la Banque mondiale
- Le renforcement du contrôle et du suivi des obligations environnementales et sociales de l'opérateur, en clarifiant le lien entre l'EIE, le PGE et les cahiers de charges du projet, dans les TdRs modifiés ; et de

- La préparation des rapports semi annuels sur les actions ci-dessus, à soumettre à l'examen de la Banque mondiale.

87. La Banque mondiale est responsable des actions suivantes :

- L'examen de l'EIE modifiée pour la décharge de Djebel Checkir, afin évaluer son acceptabilité, en ce qui concerne le Décret de 2005 sur l'EE et les TdRs pour les DSM ;
- L'examen de la version provisoire du PGE pour les neuf décharges régionales contrôlées, en vue d'évaluer l'acceptabilité en ce qui concerne le Décret de 2005 sur l'EE et les TdRs pour les DSM ;
- La participation au séminaire « étude et réflexion » qui sera organisé sous les auspices de l'ANGED et de l'ANPE ;
- L'Examen des versions provisoires des études techniques pour la fermeture et la réhabilitation des cinq dépotoirs sauvages prioritaires;
- L'examen des audits environnementaux conduits par l'ANGED ;
- Des supervisions périodiques de la mise en œuvre du projet, notamment des visites de terrain sur les sites des nouvelles décharges au fur et à mesure que celles-ci deviennent fonctionnelles, et sur les sites des dépotoirs existants en voie de réhabilitation ; et
- Des accords sur les actions correctrices à prendre par l'ANGED en vue de parvenir à la conformité.

### **CONSULTATION PUBLIQUE ET DIFFUSION**

88. Dans le but de présenter les résultats de la mission de la banque mondiale concernant l'analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité du système national d'EIE dans le secteur des déchets municipaux, une consultation publique désignée par « Journée d'études et de réflexion » a été organisée le 14 février 2006 à l'hôtel Abou Nawas à Tunis.

89. Environ 130 participants ont été présents à cette journée parmi lesquels des représentants du secteur public et privé, des ONGs, des médias et des bailleurs de fonds internationaux (KfW, GTZ, JICA, et BAD, etc.).

90. Deux communications ont été faites par l'ANPE et l'ANGED et ont respectivement porté sur le système des EIEs et le projet de gestion durable des déchets municipaux (PGDDM) en Tunisie. Les représentants de la Banque mondiale ont introduit le contexte et la méthodologie de l'analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité du système national d'EIE dans le secteur des déchets municipaux et ont mis l'accent sur les résultats de cette analyse ainsi que les mesures de compensation des écarts pour l'application du système tunisien d'évaluation environnementale aux projets financés par la banque mondiale et notamment le projet de gestion durable des déchets municipaux.

91. Lors de cette journée, il a été précisé que le rapport reflétait la situation actuelle du système des EIEs en Tunisie et que la Banque mondiale a identifié les écarts entre le système tunisien et les besoins de la politique opérationnelle N° 4.00 portant sur l'utilisation des systèmes des

bénéficiaires afin de répondre aux questions environnementales et sociales pour les projets appuyés par la Banque mondiale.

92. Les principaux points soulevés lors des discussions ont eu attrait aux écarts observés entre le système tunisien des EIEs et les besoins de la politique environnementale de la Banque mondiale. Les participants ont accepté le rapport après avoir eu la réponse aux questions soulevées.

#### **A. Evaluation Environnementale Stratégique (EES) :**

- Commentaire : Le rapport dans son analyse des écarts n'a pas pris en considération l'EES dans la stratégie du Gouvernement dans le secteur de la gestion des déchets solides.
- Réponse : Il a été précisé que par rapport à l'équivalence, l'EES n'a pas actuellement l'assise juridique adéquate et que le MEDD a déjà lancé une réflexion sur l'introduction de cet outil et sur l'élaboration d'un Code de l'Environnement.

#### **B. Prise en considération de toute la chaîne de gestion des déchets dans l'EE:**

- Commentaire : L'analyse de l'acceptabilité s'est principalement focalisée sur la mise en décharge des déchets et n'a pas pris en considération les impacts sanitaires de toute la chaîne y compris la collecte, le transport et le recyclage des déchets.-
- Réponse : Il a été clarifié qu'il y avait des informations au sujet des activités à l'amont de la mise en décharge au niveau des EIEs initiales. Toutefois, il est important de signaler que la banque mondiale a focalisé son analyse de l'acceptabilité et des écarts à l'aval (décharge contrôlée) qui fait l'objet de financement par la Banque mondiale.
- Il a été aussi signalé que la révision des TdRs relatifs aux DSM prendra en considération cet aspect dans l'analyse des impacts des différentes composantes du projet (collecte, transport, traitement et recyclage), dans les mesures d'atténuation et dans le PGE.

#### **C. Rôle des collectivités locales :**

- Commentaire : le rapport n'a pas développé le rôle des collectivités locales (municipalités et communes) ainsi que leurs besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités et notamment pour le contrôle et le suivi des mesures environnementales de la gestion des déchets solides.
- Réponse : le représentant de la Banque mondiale a précisé que ces remarques seront prises en considération dans la version définitive du rapport et a mis l'accent sur le fait que l'assistance technique prévue dans le PGDDM qui sera financé par la Banque mondiale portera notamment sur le renforcement des capacités pour le contrôle et le suivi des impacts environnementaux de toute la chaîne de gestion des déchets solides.

#### **D. Participation du secteur privé :**

- Commentaire : Les représentants du secteur privé ont noté leur participation dans le système de gestion des déchets solides et ont remarqué que le rapport n'a pas soulevé le problème de partenariat entre les bureaux d'études et l'ANPE et l'ANGED. Le représentant des bureaux d'études a mis l'accent sur l'importance des normes et sur le rôle de ces derniers dans l'évaluation environnementale et a proposé le renforcement du cadre normatif et la formation des bureaux d'études et des experts dans le secteur de gestion des déchets.

- Réponse : Il a été clarifié que la communication entre les 3 partenaires sera meilleure après la création de l'ANGED en août 2005 et aussi la précision des rôles respectifs de l'ANPE et l'ANGED. De ce fait l'ANPE continuera à être responsable des EIEs alors que le suivi et contrôle sera la responsabilité des deux agences. Les exploitants privés procéderont à l'autocontrôle et cette obligation sera intégrée au niveau de leurs contrats de service.

**E. Participation du public et dissémination :**

- Commentaire : Une ONG a précisé que contrairement à ce qui a été indiqué dans le rapport d'analyse de l'équivalence, les ONGs sont souvent consultés dans les processus des études environnementales et a proposé de mettre en place un programme de formation des ONG et l'élaboration d'une stratégie de communication.
- Réponse : La Banque mondiale a clarifié que les ONGs ont été consultées pour le choix des sites des décharges ce qui n'est pas le cas pour les rapports d'évaluation environnementale. La Banque mondiale a aussi confirmé la nécessité de renforcement des actions pour une meilleure dissémination des informations sur le secteur des déchets solides et a précisé que la composante renforcement des capacités du PGDDM comportera une sous composante réservée à la consultation et l'information du public ainsi que la dissémination de l'information intéressant notamment les acteurs locaux, les bénéficiaires du projet, les médias, les ONGs et les collectivités locales.

**F. Rôle des bailleurs de fonds internationaux en Tunisie :**

- Commentaire : Le rapport n'a pas bien développé le rôle important des bailleurs de fonds internationaux comme la GTZ et la JICA qui fournissent de l'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gestion de l'environnement et en particulier pour le système national d'évaluation environnementale et qui ont précisé qu'ils sont intéressés par les mesures de minimisation des écarts identifiés par la Banque mondiale et notamment la préparation du code de l'environnement pour le quel la GTZ est actuellement impliquée.
- Réponse : La Banque mondiale a clarifié que le rapport fera référence aux rôles des bailleurs de fonds dans le processus des études environnementales et seront consultés pour appuyer quelques actions de minimisation des écarts comme par exemple la formation et le renforcement des capacités. Le rôle de la GTZ dans l'assistance dans l'élaboration du code environnemental sera pris en considération.

## **ANNEXES**

## ANNEXE A

### TABLEAU DES EQUIVALENCES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE MONDIALE 4.00)

<i>Principes opérationnels de la PO 4.00</i>	<i>Cadre juridique et institutionnel tunisien</i>	<i>Écarts significatifs</i>	<i>Lien entre les écarts et le projet PGDDM</i>	<i>Mesures de redressement convenues</i>
<p>1. Procéder à un examen initial pour chaque projet proposé, dès que possible, pour définir la portée et le type d'évaluation environnementale (EE) de façon à ce que des études appropriées soient entreprises proportionnellement aux risques potentiels...</p> <p>...et des impacts directs et, selon le cas, indirects, cumulés et associés.</p> <p>Procéder à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale, selon le cas.</p>	<p>Décret no. 2005-1991 du 11 juillet 2005 (abrogeant les dispositions du Décret no. 91-362 du 14 mars 1991) a établi un système d'examen initial qui comprend trois catégories selon la nature et l'envergure du projet :</p> <p>Annexe I : Les projets requérant la préparation d'une EIE : les projets de catégorie A nécessitant une EIE soumise à l'approbation du gouvernement, sur la base d'une non objection dans un délai de 21 jours ; Les projets de catégorie B nécessitant l'approbation du gouvernement sur la base d'une non objection dans un délai de trois mois ; et</p> <p>Annexe II : les projets qui ne requièrent pas d'EIE, mais sont soumis à des cahiers de charges sur des mesures d'atténuation spécifiques au secteur.</p> <p>Le Décret de 2005 sur l'EE exige la prise en compte des impacts directs et indirects. Il n'exige pas la prise en compte des impacts cumulatifs et associés.</p> <p>Néant</p>	<p>Aucun.</p> <p>Les systèmes d'EE n'exigent pas la prise en compte des impacts cumulatifs ou associés.</p> <p>Les systèmes d'EE n'exigent pas d'EE sectorielle ou régionale..</p>	<p>Non.</p> <p>Limité. Il faudrait s'attendre à des impacts associés dans les projets du secteur des DSM. Cependant, la distribution géographique des décharges ne pose pas d'impacts cumulatifs.</p> <p>Non. La distribution géographique des décharges n'est pas appropriée aux EE sectorielle ou régionale.</p>	<p>Aucune.</p> <p>Les impacts cumulés et associés au sein du même projet seront incorporés dans l'EE à travers les termes de référence pour les différents secteurs, en cas de besoin, et au cas par cas. L'ANPE est en train d'élaborer des TdRs modifiés pour 24 sous-secteurs qui traiteront de la gestion des impacts cumulatifs ou associés. Les TdRs pour le secteur des déchets seront rédigés d'ici Août 2006.</p> <p>Néant.</p>

<p>2. Evaluer les impacts potentiels du projet proposé sur les ressources physiques, biologiques, socio-économiques et le patrimoine culturel physique, y compris les aspects transfrontaliers et globaux, et les impacts potentiels sur la santé et la sécurité des personnes.</p>	<p>Pour les projets nécessitant une EE, les ressources physiques, biologiques, et socio-économiques sont généralement prises en compte.</p>	<p>Les impacts transfrontaliers et globaux ne font pas partie du cadre juridique de l'EE.</p>	<p>Les impacts globaux sont limités aux calculs pour réduire les gaz à effet de serre produits par l'émission du méthane.</p>	<p>Des calculs des gaz à effet de serre feront partie des TdRs de l'EE et précédés par une formation des cadres chargés de l'évaluation des EIEs dans ce domaine.</p>
<p>3. Evaluer l'adéquation du cadre juridique et institutionnel en vigueur, notamment les traités et accords internationaux relatifs à l'environnement et confirmer qu'ils interdisent au gouvernement coopérant de financer des projets ou activités qui enfreignent les obligations internationales qui en découlent.</p>	<p>Les lois et règlements les plus importants qui ont un rapport direct ou indirect avec les évaluations environnementales (EE) sont les suivants: Loi 66-27 du 30 avril 1967 (Code du Travail) ; la Loi 75-16 du 31 mars 1975 (Code des Eaux) ; la Loi 88-20 du 13 avril 1988 (Création de l'ANPE) telle que modifiée par la Loi 115-1992 du 30 novembre 1992 <sup>45</sup> ; la Loi 94-122 du 28 novembre 1994 (Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) ; Loi 95-70 du 17 Juillet 1995 (Conservation des eaux et du sol) ; Décret No. 68-88 (Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes) ; Décret No. 2005-1991 du 11 juillet 2005 (EE) ; la Loi 96-41 du 10 Juin 1996 (relative au contrôle, à la gestion et à l'élimination des déchets) ; et l'Arrêté du 28 Février 2001 (portant approbation des cahiers des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de collecte, de transport, de stockage, de traitement, d'élimination, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux).</p> <p>La Tunisie est signataire de nombreux accords internationaux importants portant sur l'environnement, y compris ceux concernant l'acheminement transfrontalier des déchets et le Protocole de Kyoto.</p>	<p>Les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement qui sont ratifiées par la Tunisie s'imposent aux opérateurs et doivent être prises en considération dans la définition de leurs obligations en matière de gestion et de protection de l'environnement.</p>	<p>Dans le cadre du Projet proposé, les obligations se limitent à la gestion et au calcul de la réduction des gaz à effet de serre, conformément au Mécanisme du Développement Propre du Protocole de Kyoto.</p>	<p>La conformité du Projet avec le MDP fera partie de l'EE en cours de préparation par l'ANGed et fera l'objet d'une revue par l'ANPE.</p>
<p>4. Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de "non-intervention", les impacts potentiels, la faisabilité de l'atténuation de ceux-ci, leurs coûts d'investissement et leurs</p>	<p>Aucun.</p>	<p>L'évaluation d'alternatives, y compris celle de la « non-intervention » n'est pas exigée dans le cadre du processus d'EE. Toutefois, elle est requise dans le cadre</p>	<p>C'est important pour identifier des approches alternatives pour la réhabilitation des décharges et la réduction des gaz à</p>	<p>L'évaluation des alternatives fera partie des TdRs des EE sectorielles préparées par l'ANPE.</p>

<sup>45</sup> L'Article 5 de cette loi, modifié par la Loi 92-115, définit les rôles de l'ANPE et rend obligatoire l'EE pour toutes les activités qui affectent l'environnement.

coûts récurrents, leur adéquation aux conditions locales et leurs exigences institutionnelles et en matière de formation et de suivi.		du Schéma Directeur du secteur des DSM.	effet de serre.	
5. Lorsque le type de projet financé le requiert, utiliser normalement le manuel de prévention et de réduction de la pollution (MPRP). Justifier tout écart si des alternatives aux mesures décrites dans le MPRP ont été retenues.	La Tunisie a préparé des textes juridiques spécifiques sur la gestion et la décharge des déchets solides comme référencé dans la Loi 96-41 du 10 juin 1996 et ses textes d'application. Par ailleurs, la Tunisie a édicté des règlements qui définissent les normes tunisiennes relatives à l'air ambiant (Arrêté du 13 Avril 1996), les limites et les normes relatives à l'émission dans l'air (arrêté du 28 Décembre 1994), la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (arrêté du 20 Juillet 1989).	Aucun. Le MPRP ne contient pas de directives pour la gestion des déchets solides.	Aucun	Aucune.
6. Eviter ou, quand cela n'est pas possible, au moins minimiser ou compenser les impacts négatifs des projets et accroître leurs impacts positifs grâce à une planification et à une gestion environnementale comprenant les mesures d'atténuation proposées, des mesures de suivi, de renforcement des capacités institutionnelles et de formation, un calendrier de mise en œuvre et des estimations de coûts.	Le système d'EE prend en compte les impacts positifs et négatifs et met un accent particulier sur les mesures d'atténuation pour les impacts négatifs, sans coûts associés. Des plans d'atténuation et de suivi et les dispositifs institutionnels associés sont traités de façon générale dans la législation des EE.	Le système tunisien n'est pas suffisamment précis quant aux exigences du plan de gestion environnementale (PGE).	Oui.	Les TdRs du secteur des DSM vont incorporer tous les éléments importants de la directive opérationnelle 4.01, Annexe C : Plan de Gestion Environnementale.
7. Associer toutes les parties prenantes, y compris les groupes affectés par le projet et les organisations non gouvernementales locales le plus tôt possible dans le processus de préparation du projet, et s'assurer que leurs points de vues et préoccupations sont portés à la connaissance des décideurs et prises en compte. Maintenir un processus de consultation pendant toute la durée de l'exécution du projet, de façon à pouvoir traiter, en cas de besoin, toutes les questions liées à l'EE qui les affectent.	La législation sur les EE n'exige pas de consultation publique au cours de la préparation de l'EE. Cependant, une consultation publique est requise dans le cas des projets qui sont soumis à d'autres règles juridiques, notamment :  (a) Les projets décrits dans la législation relative aux «établissements dangereux, insalubres ou incommodes» doivent être soumis à une procédure de diffusion de l'information et des consultations publiques pour le projet proposé. L'Article 5 du décret 68-88 du 28 mars 1968 stipule que toute demande de mise en œuvre d'un projet soumis à cette législation doit comprendre une notification préalable du public affecté qui dispose d'un délai d'un mois pour faire ses commentaires. Ces commentaires seront par la suite transmis à l'agence compétente pour action. Sur la base de ces commentaires, le Ministre pourrait imposer des mesures d'atténuation pour protéger l'environnement, et	Aucun	Une consultation publique peut avoir lieu pour toutes les principales composantes du projet, notamment la réhabilitation des décharges existantes et ce en vertu des lois et règlements applicables aux établissements insalubres et incommodes et à l'utilisation des terres dans le cadre des activités	Une consultation publique a été tenue en Tunisie sous la forme d'un séminaire de deux jours, et sera suivie par la publication d'un résumé de l'EIE actualisée sur les nouvelles décharges, et ceci sur les sites Web de l'ANPE et/ou de l'ANGED.

	<p>s'assurer que des mesures de protection de la santé sont élaborées avant la mise en œuvre du projet. and ;</p> <p>(b) Les projets relatifs à l'aménagement du Territoire (Loi 94-122 du 28 novembre 1994). L'article 16 prévoit une période de consultation approfondie et de longue durée pour tout projet d'aménagement ou de modification du Territoire. A la suite d'une consultation avec les agences responsables et les autorités locales, la notification du public sur le projet s'étale sur une période de deux mois pour permettre aux populations affectées d'apporter leurs commentaires.</p>		d'aménagement local et régional.	
<p>8. Faire appel à une expertise indépendante dans la préparation de l'EE selon qu'il est approprié. Utiliser des commissions consultatives indépendantes lors de la préparation et de l'exécution de projets à hauts risques ou potentiellement litigieux, ou qui sont susceptibles de soulever des questions graves et multi-dimensionnelles en matière environnementale et sociale.</p>	<p>Le Décret 2005-1991 du 11 juillet 2005 (Article 2) exige que les EIEs soient préparée par des experts compétents.</p>	<p>La réglementation tunisienne n'exige pas que les experts soient des consultants indépendants par rapport aux organismes qui financent les projets. Il n'y a pas de clauses qui prévoient des comités consultatifs pour conseiller les autorités en matière d'EE dans les projets complexes.</p>	<p>Limité. En pratique, les EIEs sont menées par des bureaux d'études tunisiens et internationaux indépendants. Le projet ne présente pas assez de risques, de points litigieux ou complexes pour justifier la création d'un comité consultatif.</p>	<p>Des bureaux d'études compétents, indépendant de l'ANGed et des opérateurs potentiels des décharges préparent toutes les EIE.</p>
<p>9. Mettre en place des mesures liant le processus d'évaluation environnementale et ses résultats, aux études et analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet proposé.</p>	<p>Dans le cadre réglementaire tunisien, le processus de l'EE est généralement limité à l'analyse technique et à l'analyse du coût du projet. Le Décret 2005-1991 exige que l'organisme qui finance le projet estime les coûts associés à l'élimination, la réduction et la compensation pour les impacts affectant l'environnement.</p>	<p>L'intégration des résultats de l'EE dans l'analyse financière et économique du projet est limitée.</p>	<p>Oui.</p>	<p>L'intégration complète des résultats de l'EE et l'analyse financière et économique du projet pourraient nécessiter la formation: (a) des bureaux d'études responsables de la préparation des études de faisabilité du projet ; (b) des ministères sectoriels ; et (c) des cadres responsables de la revue des EEs. Ces écarts seront comblés dans le cadre de la composante sur le renforcement des capacités institutionnelles du projet.</p>

<p>10. Prévoir l'application des principes contenus dans le présent tableau aux sous-projets relatifs aux activités d'investissement et aux activités faisant intervenir des intermédiaires financiers.</p>	<p>Les sous-projets financés par un intermédiaire financier tels que les banques nationales à travers des lignes de crédit, sont traités de la même façon que les projets financés directement par des organismes publics ou privés. L'actuel Décret sur les EE n'autorise pas la délégation d'une fonction juridique à une tierce partie.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun</p>	<p>Aucune</p>
<p>11. Publier le rapport provisoire sur l'EE en temps opportun avant le début de l'évaluation officielle et en assurer la disponibilité dans un lieu accessible et sous une forme et dans une langue compréhensibles par les principales parties prenantes.</p>	<p>La Dissémination de l'EE aux parties prenantes pourrait faire partie de la consultation publique prévue dans le Décret 68-88 et la Loi 94-22.</p>	<p>En vertu de la législation sur les EE, la dissémination des EE n'est pas obligatoire. Les conditions de diffusion publique contenues dans les autres règlements sont citées, mais pas clairement intégrées dans le processus d'EE.</p>	<p>Oui.</p>	<p>La dissémination publique des informations est obligatoire aux termes du Décret 68-88 et de la Loi 94-22. La dissémination de l'EE a été faite à travers: (a) la présentation de l'EE pendant la « Journée d'études et de réflexion». (b) la publication des principales conclusions de l'EE sur les sites web de l'ANPE et de l'ANGED (lorsque ce dernier sera opérationnel);</p>

## ANNEXE B

### EVALUATION DE L'ACCEPTABILITE DE L'EE MENEES PAR L'ANPE SUR LA GESTION DES DECHETS SOLIDES DANS LE GOUVERNORAT DE KAIROUAN (Politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.00)

<i>Principes opérationnels de la PO 4.00</i>	<i>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Ecarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</i>	<i>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</i>
<p>1. Procéder à un examen initial pour chaque projet proposé, dès que possible, pour définir la portée et le type d'évaluation environnementale (EE) de façon à ce que des études appropriées soient entreprises proportionnellement aux risques potentiels ....</p> <p>... et des impacts directs et, selon le cas, indirects, cumulés et associés.</p> <p>Procéder à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale, selon le cas.</p>	<p>Décret 91-362 du 13 mars 1991 (Décret de 1991 sur l'EE) (remplacé par le Décret 2005-1991 du 11 juillet 2005) : Annexe I : les projets requérant la préparation d'une EIE ; et Annexe II : Les projets ne requérant pas une EIE, mais qui doivent soumettre un sommaire décrivant le projet et citant les impacts environnementaux escomptés et les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Le Décret 1991 sur l'EE requiert l'analyse des impacts directs et indirects (Art. 8, Para 3) et pas les impacts cumulatifs ou associés.</p> <p>L'utilisation des EE régionales et sectorielles n'est pas requise par le système tunisien d'évaluation environnementale.</p>	<p>L'EIE satisfait les exigences de l'Annexe I, mais sans explicitement faire référence à n'importe quel processus d'examen initial.</p> <p>L'EIE prend en considération les impacts directs et indirects sur l'environnement ainsi que les pratiques de gestion des déchets dans la région servie.</p> <p>Bien que le Décret 1991 sur l'EE ne nécessite pas la préparation d'une EIE, celle-ci a été faite sur une base régionale, compte tenu du flux de déchets solides aussi bien des plus petites communautés de la région que de la municipalité de Kairouan, et des synergies entre ces communautés.</p>	<p>L'EIE ne décrit pas le fondement sur lequel il est déterminé que le projet devait être soumis aux exigences de l'Annexe I du Décret 1991 sur l'EE.</p> <p>Aucun.</p> <p>Aucun.</p>	<p>L'actualisation des EIEs fera explicitement référence à la nature et la portée des risques environnementaux, afin de justifier l'étendue et le type d'EE appropriée selon le Décret 2005 sur L'EE.</p> <p>Aucune.</p> <p>Aucune.</p>

<b>Principes opérationnels de la PO 4.00</b>	<b>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</b>	<b>Mise en oeuvre</b>	<b>Écarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</b>	<b>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</b>
<p>2. Evaluer les impacts potentiels du projet proposé sur les ressources physiques, biologiques, socio-économiques et le patrimoine culturel physique, y compris les aspects transfrontaliers et globaux, et les impacts potentiels sur la santé et la sécurité des personnes.</p>	<p>Le Décret 1991 sur l'EE requiert une évaluation des impacts sur le milieu physique ; le paysage ; les ressources naturelles et l'environnement naturel ; l'équilibre biologique ; le niveau de vie, l'hygiène et la santé publique ; et le confort et la convenance du voisinage, en ce qui concerne le bruit, les vibrations, les odeurs et la luminosité.</p>	<p>L'EIE a évalué les impacts du projet sur les sols, les eaux de surface, les eaux souterraines, la qualité de l'air (y compris les odeurs), la flore, la faune, les formations naturelles (dunes), les routes existantes, les services publics (notamment l'approvisionnement en énergie électrique), le bruit, l'esthétique, les sites historiques, la santé publique, les conditions socio-économiques, l'esthétique du voisinage et des habitations.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Les impacts des gaz à effet de serre seront inclus dans les TdRs modifiés des EIEs des DSM.</p>
<p>3. Evaluer l'adéquation du cadre juridique et institutionnel en vigueur, y compris les traités et accords internationaux relatifs à l'environnement et confirmer qu'ils interdisent au gouvernement coopérant de financer des projets ou activités qui enfreignent les obligations internationales qui en découlent.</p>	<p>Les lois et règlements les plus importants qui étaient en vigueur lors de la préparation de l'EIE étaient : La Loi 66-27 du 30 avril 1967 (le Code du Travail); La Loi 75-16 du 31 mars 1975 (le Code des Eaux); la Loi 88-20 du 13 avril 1988 (Création de l'ANPE) telle que modifiée par la Loi 115-1992 du 30 novembre 1992 <sup>46</sup>, la Loi 94-122 du 28 novembre 1994 (Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme); Loi 95-70 du 17 Juillet 1995 (Relative à la conservation des eaux et du sol) ; Décret 68-88 (Sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes)</p> <p>La Tunisie est signataire de nombreux accords internationaux importants portant sur l'environnement, y</p>	<p>L'EIE faisait référence au Décret de 1991 sur l'EE et à un protocole d'accord daté du 13 juillet 1993, entre le Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales et le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire le 13 juillet 1993, désignant l'Office National de l'Assainissement comme agence d'exécution du Programme National de Gestion des Déchets. L'EIE</p>	<p>Aucun. L'EIE a dépassé les exigences du Décret de 1991 sur l'EE, en faisant référence aux lois tunisiennes et aux normes internationales.</p>	<p>Les références au cadre réglementaire tunisien seront incluses dans les TdRs modifiés et dans les futures EIEs relatives aux DSM.</p>

<sup>46</sup> Article no. 5 de cette loi, amendé par la Loi 115 de 1992, définit les rôles de l'ANPE et rend obligatoire d'entreprendre un EE pour toutes les activités qui affectent l'environnement.

<b>Principes opérationnels de la PO 4.00</b>	<b>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</b>	<b>Mise en oeuvre</b>	<b>Ecarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</b>	<b>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</b>
	compris ceux concernant l'acheminement transfrontalier des déchets et le Protocole de Kyoto.	faisait également référence aux sources secondaires sur les lois tunisiennes et internationales en vigueur.		
4. Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de "non-intervention", les impacts potentiels, la faisabilité de l'atténuation de ceux-ci, leurs coûts d'investissement et leurs coûts récurrents, leur adéquation aux conditions locales et leurs exigences institutionnelles et en matière de formation et de suivi.	Le Décret 91-362 (Article 9. Para 4) prévoyait que l'EIE inclus la prise en compte de la justification technique de la sélection du projet et du processus utilisé par l'auteur, pour prendre en compte les impacts environnementaux. Le Décret ne prévoyait pas l'inclusion de l'alternative de «non intervention», des coûts d'investissement des coûts récurrents, ni des conditions institutionnelles, de suivi et de formation correspondantes.	L'EIE comprenait une analyse des alternatives économiques et environnementales de la composition des différents déchets (déchets semi-compacts, compacts et compostés), et des technologies alternatives pour le contrôle des déchets (sols imperméables, géo membrane ou couche d'asphalte). L'EIE ne comprenait pas une analyse des alternatives de sites pour les décharges. Cette analyse a été faite avant l'EIE, dans le cadre du processus du Schéma Directeur, et été largement basée sur des considérations techniques et économiques, plutôt qu'environnementales.	Aucun relatif aux exigences du Décret de 1991 sur l'EE.	Une évaluation plus rigoureuse des alternatives sera incluse dans les TdRs modifiés des DSM, et dans les EIEs et les études techniques relatives au futur aménagement des terrains des décharges existantes qui seront fermés et réhabilités.
5. Lorsque le type de projet financé le requiert, utiliser normalement le manuel de prévention et de réduction de la pollution (MPRP). Justifier tout écart si des alternatives aux mesures décrites dans le MPRP ont été retenues.	Lorsque l'EIE a été menée, la Tunisie n'avait pas encore publié une loi spécifique portant sur la gestion et la décharge des déchets solides. Les exigences légales en vigueur en ce temps comprenaient les normes relatives à l'air ambiant (Arrêté du 13 Avril 1996), les limites et les normes relatives aux émissions dans l'air (Arrêté du 28 Décembre 1994), et la norme technique tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (Arrêté du 20	L'EIE cite les résumés des principaux textes de l'ANPE réglementant l'environnement en Tunisie à l'époque, ainsi que le Code de l'Eau, la législation française, américaine et de l'Union Européenne sur les	Aucun relatif aux exigences du Décret de 1991 sur l'EE. L'EIE ne contenait par ailleurs pas les normes de performance tunisiennes et autres	Les TdRs pour le PGDDM feront référence aux normes de performance tunisiennes et internationales applicables en cas de besoin.

<b>Principes opérationnels de la PO 4.00</b>	<b>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</b>	<b>Mise en oeuvre</b>	<b>Ecarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</b>	<b>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</b>
	Juillet 1989).	déchets solides.	textes pertinents dans l'évaluation.	
6. Eviter ou, quand cela n'est pas possible, au moins minimiser ou compenser les impacts négatifs des projets et accroître leurs impacts positifs grâce à une planification et à une gestion environnementale comprenant les mesures d'atténuation proposées, des mesures de suivi, de renforcement des capacités institutionnelles et de formation, un calendrier de mise en œuvre et des estimations de coûts.	Le Décret 91-362 exige que des mesures d'élimination, de réduction, et si possible de compensation des impacts négatifs du projet sur l'environnement, ainsi qu'une estimation des coûts correspondants à ces mesures, soient incluses dans les EIE.	L'EIE comprenait une description détaillée des mesures d'atténuation pour toutes les phases du projet, notamment la collecte, le transfert, le compactage, la construction des décharges, l'enfouissement des déchets, le traitement et l'enfouissement des écoulements, la protection des travailleurs, le suivi, la fermeture, la revégétation, la mise en œuvre, et les estimations de coûts.	Le PGE ne comprenait pas une identification des besoins en matière de formation des capacités institutionnelles et des ressources humaines nécessaires pour la gestion des impacts des décharges sur l'environnement.	Les besoins de renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines de l'ANGed sont adressées à travers un prêt de la Banque mondiale au projet de US\$ 3 millions, ainsi que la continuation des activités de renforcement des capacités du METAP.
7. Associer toutes les parties prenantes, y compris les groupes affectés par le projet et les organisations non gouvernementales locales le plus tôt possible dans le processus de préparation du projet, et s'assurer que leurs points de vues et préoccupations sont portées à la connaissance des décideurs et prises en compte. Maintenir un processus de consultations pendant toute la durée de l'exécution du projet, de façon à pouvoir traiter, en cas de besoin, toutes les questions liées à l'EE qui les affectent.	Le Décret de 1991 sur l'EE n'exigeait pas de consultation publique au cours de la préparation de l'EE. Cependant, le projet des décharges été sujet à d'autres législations où la consultation publique est exigée :  (a) L'Article 5 du décret 68-88 du 28 mars 1968 relatif aux établissements « dangereux, insalubres, et incommodes » stipule que toute demande de réalisation d'un projet pareil devrait être divulgué dans sa zone d'influence, et le public affecté disposerait d'un délai d'un mois pour faire ses commentaires sur le projet, qui seraient par la suite transmis à l'agence compétente pour action. Sur la base de ces commentaires, le Ministre a pu imposer des mesures d'atténuation répondant aux exigences de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, et qui ont été développées avant que le projet ne puisse commencer.  (b) L'article 16 de la Loi 94-122 du 28 novembre 1994 relative à l'aménagement du territoire prévoyait une période de consultation approfondie et de longue durée pour toute	Il n'existe pas de documents attestant d'une consultation publique en ce qui concerne l'EIE menée pour le projet ni de la diffusion publique, au termes de la loi relative aux établissements classés ou au changement dans l'utilisation des terres.	Il paraît qu'il existe un écart significatif dans la façon dont on applique les exigences pertinentes de consultation publique, relatives aux établissements classés ou les changements dans l'utilisation des terres.	La Tunisie a institué des procédures pour la consultation publique et la diffusion sous forme d'un atelier de 2 jours qui se tiendrait le 14 et 15 février 2006. Les TdRs modifiés du secteur des DSM incluront les clauses nécessaires de consultation publique et de diffusion des EIE, comme exigées par la loi tunisienne.

<i>Principes opérationnels de la PO 4.00</i>	<i>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Ecarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</i>	<i>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</i>
	l'occupation du territoire qui pourrait éventuellement modifier les utilisations existantes. En plus d'une large consultation avec les agences responsables et les autorités locales, le schéma directeur serait diffusé pendant une période de deux mois pour permettre aux populations affectées et au public en général d'apporter leurs commentaires.			
8. Faire appel à une expertise indépendante dans la préparation de l'EE selon qu'il est approprié. Utiliser des commissions consultatives indépendantes lors de la préparation et de l'exécution de projets à hauts risques ou potentiellement litigieux, ou qui sont susceptibles de soulever des questions graves et multi-dimensionnelles en matière environnementale et sociale.	Le Décret 91-362 n'a pas adressé les qualifications ni la notion de consultants indépendants pour les EEs.	L'EIE a été préparée par un consortium de firmes de consultants indépendants, notamment MEDIEN (Tunisie) ; Sadat Associates et Camp Dresser & McKee (toutes les deux américaines)	Aucun.	Le Décret modifié 2005-1991 du 11 juillet 2005 (Article 2) exige que les EIEs soient préparées par des experts compétents. Des bureaux d'études tunisiens indépendant sont en cours de préparation des EIEs actualisées des décharges contrôlées de Djebel Chekir, des PGEs pour les nouvelles décharges contrôlées et des études techniques pour la clôture et la réhabilitation des décharges existantes.
9. Mettre en place des mesures liant le processus d'évaluation environnementale et ses conclusions, aux études et analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet proposé.	Le Décret 91-62 ne prévoit pas que les EIEs incluent des liens avec d'autres études	Bien que non exigé par le Décret sur l'EE, l'EIE a fait référence au Programme National de Gestion des Déchets Solides comme contexte approprié pour une EIE spécifique à un site.	Aucun.	L'intégration complète des résultats de l'EE et l'analyse financière et économique du projet nécessitent la formation: (a) des bureaux d'études responsables de la préparation des études de faisabilité du projet ; (b) des ministères sectoriels ; et (c) des cadres responsables de la revue des EEs. Ces écarts seront comblés dans le

<i>Principes opérationnels de la PO 4.00</i>	<i>Cadre juridique et institutionnel tunisien applicable</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Ecarts relatifs aux lois et réglementations Tunisiennes</i>	<i>Mesures convenues pour le redressement des écarts dans le projet PGDDM</i>
				cadre de la composante renforcement des capacités institutionnelles du projet.
10. Prévoir l'application des principes contenus dans le présent tableau aux sous-projets relatifs aux activités d'investissement et aux activités faisant intervenir des intermédiaires financiers.	La législation tunisienne ne distinguait pas entre les sous-projets financés par des intermédiaires financiers et les projets autonomes. Il n'y avait pas de clauses pour la délégation de n'importe quelle fonction juridique à une tierce partie.	Aucune.	Aucun.	Aucun.
11. Publier le rapport provisoire sur l'EE en temps opportun avant le début de l'évaluation officielle et en assurer la disponibilité dans un lieu accessible et sous une forme et dans une langue compréhensibles par les principales parties prenantes.	Les exigences de diffusion publique rendue obligatoire par le Décret 68-88 et la Loi 94-22 (cf. ci-dessus) étaient citées dans le Décret sur l'EE et applicables au projet.	Il n'a pas de dossiers concernant la diffusion de la version provisoire ou finale de l'EIE.	Il paraît qu'il existe un écart significatif dans la façon dont on applique les exigences pertinentes de consultation publique, relatives aux établissements classés ou les changements dans l'utilisation des terres.	La diffusion des résumés de l'EIE actualisée de la décharge Djebel Chekir, des PGEs des décharges existantes et des études techniques pour la clôture et la réhabilitation des décharges existantes sera posté sur les sites web de l'ANPE et de l'ANGed avant les réunions de consultation publique. Les TdRs modifiés pour le secteur DSM inclura des clauses pour la consultation publique et la diffusion des EIEs, comme l'exige la loi tunisienne.

**ANNEXE C**  
**RESULTATS PROGRAMMATIQUES : SECTEUR DES DECHETS SOLIDES**

**RESULTATS PROGRAMMATIQUES : SECTEUR DES DECHETS SOLIDES**

En 2001, la production totale des déchets en Tunisie était estimée à 2.3 millions de tonnes dont 1.74 tonnes de déchets ménagers. Les services de collecte des déchets municipaux ont atteint 95 pour cent de la population dans les zones urbaines et 90 pour cent dans les zones rurales. Environ 34 pour cent de la population du pays ont eu accès aux décharges sanitaires, qui ont traité environ 40 pour cent des déchets municipaux du pays. Tous les autres déchets municipaux collectés (avec d'autres déchets y compris les déchets dangereux et hospitaliers) sont déchargés dans des dépotoirs sauvages, sans structures de stockage ou de systèmes de gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats.<sup>47</sup>

Pour les communautés avoisinantes, ces dépotoirs sauvages représentent une source importante et de plus croissante de pollution d'air, depuis les feux spontanés et la poussière, jusqu'aux odeurs nauséabondes, la pollution des surfaces adjacentes et des eaux souterraines ; les nuisances sanitaires et les risques provenant des insectes rongeurs pour les communautés avoisinantes. La capacité limitée des décharges entraîne des goulots d'étranglement en amont de la collecte et des stations de transfert, avec pour conséquence, des ordures visibles dans les rues de plusieurs centres urbains. L'affluence et la consommation accrue des produits jetables en Tunisie, en particulier les sacs en plastiques, sont un facteur favorisant d'augmentation du volume des déchets municipaux.<sup>48</sup>

En 1993, le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire a lancé le Programme National de Gestion des Déchets Solides (PRONAGDES) en vue de faire face aux nuisances générées par ces déchets et d'en améliorer la gestion, à travers une approche sectorielle intégrée en ce qui concerne la production, la collecte, le transport, l'élimination et le traitement des déchets. Les principaux objectifs du PRONAGDES sont :

- La Prévention et la réduction de la production des déchets et leur nocivité ;
- La Valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toute action visant la récupération des matériaux réutilisables ;
- Le Stockage et le traitement des déchets dans des installations appropriées ;
- La Promotion des nouvelles technologies dans le secteur de gestion des déchets ;
- La Promotion du secteur privé dans la gestion des déchets (collecte, recyclage, traitement, élimination,...)

---

<sup>47</sup> Tunisie, CEA

<sup>48</sup> Environ cinq pour cent des déchets ménagers sont recyclés. Cinquante pour cent des déchets d'emballage sont séparés ou recyclés

Initialement, l'ONAS a été conçu comme la principale agence du PRONAGDES pour le développement et le fonctionnement des décharges contrôlées dans les principales municipalités de chaque Gouvernorat<sup>49</sup>. Cependant, comme il a été noté plus haut, en janvier 2000, un comité interministériel en a attribué la responsabilité à l'ANPE.<sup>50</sup>

Dans le cadre du PRONAGDES, des Schémas Directeurs en matière de gestion des déchets solides ont été faits pour tous les 24 gouvernorats.

Cinq décharges contrôlées, relativement petites (15 à 55 tonnes par jour) pour les déchets ménagers et assimilés ont été construites pour les régions métropolitaines de Tunis, Béja, Siliana, Jendouba et Medjez el Bab, qui sont toutes fonctionnelles depuis le début 1999 et une unité pilote de compostage (1.000 tonnes/an) fonctionne à Beja depuis 1998. Toutes ces installations sont en train d'être agrandies ou sur le point de l'être.

La fermeture et la réhabilitation d'une portion d'une ancienne décharge anarchique en 30 hectares de d'espaces verts urbains Henchir El Yahoudia en Tunisie sont terminées.

Avec le financement de la BEI et KfW, neuf nouvelles décharges contrôlées et 40 stations régionales de tri et de transfert sont soit en construction, soit sur le point d'être achevées. L'objectif de ces projets de décharges est de traiter 800.000 millions de tonnes de déchets municipaux par an, soit environ 86 pour cent du total national.

Une unité centrale de traitement des déchets dangereux est en cours de construction à Jradou, dans le gouvernorat de Zaghouan, sur un financement de la KfW. Des programmes de recyclage des déchets d'emballages (« Eco-Lef ») et des huiles et filtres usagés (« Eco-Zit ») ont été lancés entre 1997 et 2002. Parmi les projets programmés dans un futur proche, l'on compte : trois décharges contrôlées supplémentaires (Zaghouan, Madhia et Tozeur) et une deuxième décharge contrôlée pour la ville de Tunis.

---

<sup>49</sup> Accord de Protocole entre le Ministère de l'Intérieur et du développement local et le MEDD, 12 Juillet, 1993

<sup>50</sup> [www.anpe.nat.tn](http://www.anpe.nat.tn)

## BIBLIOGRAPHIE

Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Département des Déchets Solides ; Réalisation d'Une Décharge Contrôlée pour l'Élimination des Déchets Ménagers du Gouvernorat de Nabeul, Etude de l'Impact sur l'Environnement ; Geo-Environnement Tunisie ; Juillet 2004

Ahmad and Wood, "A comparative evaluation of the EIA systems in Egypt, Turkey and Tunisia, *Environmental Impact Assessment Review*," Vol. 22 (2002)

ANPE, Diagnostic et caractérisation environnementale des dépotoirs sauvages et élaboration des dossiers d'appel d'offres en vue de leur réhabilitation ; Phase 1 Diagnostic de la situation actuelle, Volume 1 Rapport, OCTOBRE 2004

ANPE, Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Etude sur la Gestion des Déchets Solides dans le Gouvernorat du Grand Bizerte ; Mission A : Etude et Recherches des Sites, (Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement), Décembre 1997

Arif, S and M. Bekhechi, "Use of Country Systems for Environmental Assessment Policies in Morocco, Algeria and Tunisia," May 19, 2005

M. Bekhechi, "Analyse d'Harmonisation tunisienne" 11 décembre, 2003

Chikhaoui, Leila, "Cadre Juridique et Institutionnel du Secteur des Services en Tunisie," November 2004.

El-Fadl, "METAP Comparative Assessment of EIA systems in MENA Countries: Challenges and Prospects," *Environmental Impact Assessment Review*, Vol 24 (2004).

Jamei, M., M. Janayah, and M. Ferchichi, "[The] Tunisian Experience in Landfill Projects: A Jebel Chekir – A Typical Case," International Workshop on Hydro-Physico Mechanics of Landfills, Grenoble, March

Japan International Cooperation Agency (JICA), Country Profile on Tunisia, February 2002

Institute for Development Policy and Management, University of Manchester, "Sustainability Impact Assessment Study of the Euro-Mediterranean Free Trade Area: The Evolving Economic, Social and Environmental Conditions in Mediterranean Partner Countries," June 2005.

Lahlou, Abderrafi Abid, "Capacity Building for the Implementation of the National Biosafety Framework," United Nations Environment Programme, December 15, 2005.

METAP (GTZ-ERM-GKW), Rapport du Pays- TUNISIE (Final), January 15, 2004.

METAP/University of Manchester, "Evaluation and future development of the EIA system in Tunisia," December 2000

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, *Etude de l'Evolution biologique et de l'impact de quatre décharges publiques en Tunisie*, Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET)-Centre Wallon de Biologie Industriel, *Rapport Intermédiaire*, Mars 2003.

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, Etude de  
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Etude Sur la Gestion des Déchets Solides dans le District de Tunis ; 2ème

Phase : Etude de Faisabilité, Rapport 3 : Etude d'Impact sur l'Impact sur l'Environnement, Octobre 1994, Edition Définitive

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Programme National de Gestion de Déchets Solides, (PRONAGDES), Etude d'Impact de la Décharge Contrôlée de Bizerte (Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement) , Février 1999

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Etude sur la Gestion des Déchets Solides, Gouvernorat de Kairouan, Etude d'Impact du Schéma Directeur de Gestion des Déchets Solides , Juillet 1996

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Etude d'Exécution de l'Unité de Compostage des Ordures Ménagères de Sousse , Etude d'Impact ; SWECO International AB (Stockholm) / Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Janvier 1999

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Etude d'Impact du Schéma Directeur d'Elimination des Déchets Solides ; Gouvernorat de Jerba, Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Juin 1996

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement ; Etude sur la Gestion des Déchets Solides, Gouvernorat de Kairouan, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement, Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES),

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement ; Etude sur la Gestion des Déchets Solides, Gouvernorat de Mahdia ; Schéma Directeur ; Partie 3 Annexes, Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Juin 1996

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement ; Etude sur la Gestion des Déchets Solides, Gouvernorat de Mahdia ; Schéma Directeur ; Partie & Situations Actuelle ; Données de Base et Evaluation des Technologies de Gestion des Déchets Solides, Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Décembre 1995

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement ; Etude sur la Gestion des Déchets Solides, Etude sur l'Impact sur l'Environnement du Site de la Décharge Contrôlée ; Commune de Gabes, ; Données de Base et Evaluation des Technologies de Gestion des Déchets Solides, Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Septembre 1995

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Office National de l'Assainissement , Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES),,

Office National d'Assainissement, Office National de l'Assainissement, Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Décharge Contrôlée ; Choix de Site , Sousse, FICHTNER (Stuttgart), STUDI (Tunis) 1995

Office National d'Assainissement, Office National de l'Assainissement, Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Décharge Contrôlée ; Choix de Site , Monastir, FICHTNER (Stuttgart), STUDI (Tunis) 1995

Programme National de Gestion de Déchets Solides en Tunisie ; Etude d'impact sur l'environnement , Monastir, Fichtner (Stuttgart) Studi (Tunisie),1995  
Projet de Décharge Contrôlée du Gouvernorat De Monastir située à Menzel Harb, Rapport Technique

d'Exécution ; FICHTNER ; Stuttgart STUDI ( Tunis), 1995

République Tunisienne, Ministère de Environnement et du Développement Durable, Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), *Etude d'Impact sur l'Environnement du 5<sup>ème</sup> casier de la décharge contrôlée de Jebel Chekir*, Août 2005 (Société d'Engineering et de Réalisations Industrielles (Tunis)), August 2005.

République Tunisienne, Ministère de Environnement et du Développement Durable,  
; Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Etude sur la gestion des lixiviats dans les décharges contrôlées des centres de transfert y afférents dans les régions de Bizerte ; Sousse ; Nabeul ; Monastir ; Gabes ; Médenine ; Kairouan ; Sfax et Jerba, Phase 1 Avant Projet Sommaire et Avant Projet Detaille, Etape : Avant Projet Sommaire (Rapport Provisoire) ; (TPE-Ingenieur buro Roth & Partner Tunis) Avril 2004

République Tunisienne, Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques ; Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), Programme National de Gestion de Déchets Solides (PRONAGDES), Etude d'Impact du Schéma Directeur d'Elimination des Déchets Solides, Gouvernorat de Medenine, Sadat Associates-Camp Dresser & McKee, Méditerranéenne Internationale de l'Environnement, Juin 1996

SOMAGED (Société Maghrébine de Gestion et d'Elimination des Déchets) ; Exploitation de la Décharge de Djebel Chekir ; Rapport Mensuel Relatif Au Mois de Juillet 2005, Rapport No. 63

Tunisia, Country Environmental Analysis (1992-2003), Final Report, April 2004, Water, Environment, Rural and Social Development, Middle East and North Africa Region, World Bank (Report No. TN-255866)

World Bank (Middle East and North Africa region/Water, Environment and Social Development Unit) "Tunisia: Country Environmental Analysis (1992-2003); Mediterranean Environmental Technical Assistance Project (METAP

World Bank Sourcebook Update No. 17, "Analysis of Alternatives in Environmental Assessment," December 1996;

World Bank, Middle East North Africa Region, Rural Development, Water and Environment Group,

Zghidi, Mohamed, Tunisie: Projet d'Appui a la Gestion Intégrée des Déchets Solides, Mission de Pré-Evaluation : Evaluation Sociale, Août, 2005